



OEA Plus de droits
pour plus de personnes



GUIDE DES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE ÉLECTORALE

Pour le renforcement
des processus
électoraux

Département de la Coopération
Electoral et de l'Observation
des Elections (DECO)

Secrétariat au Renforcement de la
Démocratie (SRD)

Version actualisée

2023

GUIDE DES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE ÉLECTORALE POUR LE RENFORCEMENT DES PROCESSUS ÉLECTORAUX
DÉPARTEMENT DE LA COOPÉRATION ÉLECTORALE ET DE L'OBSERVATION DES ÉLECTIONS (DECO)
SECRÉTARIAT AU RENFORCEMENT DE LA DÉMOCRATIE (SRD)

Secrétariat général de l'OEA



Luis Almagro

Secrétaire Général

Néstor Méndez

Secrétaire Général Adjoint

Francisco Guerrero

Secrétaire au Renforcement de la Démocratie

Gerardo de Icaza

Directeur du Département de la Coopération Électorale et de l'Observation des Élections

Copyright © 2021 Secrétariat général de l'Organisation des États américains (SG/OEA).

Cette œuvre est soumise à la licence Creative Commons IGO 3.0 Reconnaissance-Non Commerciale-Sans œuvres dérivées (CC-BY-NC-ND) (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/legalcode>) et peut être reproduite pour tout usage non commercial si la reconnaissance respective à la SG/OEA y est incluse. Toute œuvre dérivée est interdite.

Tout litige lié à l'utilisation des œuvres du SG/OEA qui ne peut être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vigueur (CNUDMI). L'utilisation du nom du SG/OEA à des fins autres que la reconnaissance respective et l'utilisation du logo de l'Organisation des États américains (OEA) ne sont pas autorisées par cette licence CC-IGO et requièrent un accord de licence supplémentaire. Veuillez noter que le lien URL inclut les conditions générales additionnelles de cette licence.

Préparé par le Département de la coopération électorale et de l'observation des élections (DECO@oas.org). Le contenu exprimé dans ce document est présenté exclusivement à des fins informatives et ne représente en aucun cas l'opinion ou la position officielle de l'Organisation des États américains, de son Secrétariat général ou de ses États membres.

Créditos

Ce document a pu être réalisé grâce au soutien financier du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République italienne.

La traduction et impression en français de cette publication a été rendue possible grâce au soutien financier du gouvernement du Canada



OAS Cataloging-in-Publication Data

Organization of American States. Secretariat for Strengthening Democracy. Department of Electoral Cooperation and Observation. Guide des bonnes pratiques en matière électorale pour le renforcement des processus électoraux: version actualisée 2022 / [produit par le Département de la Coopération Électorale et de l'Observation des Élections de l'OEA]. p. ; cm. (OAS. Documents officiels; OEA/Ser.D/XX SG/SFD/III.59)

ISBN 978-0-8270-7557-3

1. Democracy--America. 2. Election monitoring--Handbooks, manuals, etc. 3. Elections--America. I. Title. II. Series.OEA/Ser.D/XX SG/SFD/III.59

GUIDE DES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE ÉLECTORALE

Pour le renforcement
des processus
électoraux



Contenus

I.	INTRODUCTION	7
A.	PRINCIPES	11
	Principe démocratique	11
	Principe d'égalité et de non-discrimination.....	12
	Principe d'effectivité des droits politiques.....	13
	Principe de justice et État de droit	14
	Principe de transparence et de diffusion maximale	15
	Principe de certitude	16
	Principe de pluralité	17
	Principe d'inclusion et d'égalité des genres	18
	Principe de la représentation politique.....	23
B.	DROITS	24
	Droit à la démocratie	24
	Droits politiques.....	25
	Droit de vote et d'éligibilité.....	26
	Droit de participer au gouvernement	28
	Droit à la libre association	28
	Droit à la liberté d'expression	29
	Droit à l'information.....	31
C.	ÉLECTIONS	33
	1. Acteurs du processus électoral.....	34
	2. Conditions minimales pour l'organisation d'élections démocratiques	44
	3. Campagnes électorales équitables	57
	4. Mécanismes d'observation et de contrôle social	69

Prologue

Ce *Guide des bonnes pratiques en matière électorale pour le renforcement des processus électoraux* naît conformément à la résolution numéro 2931 (XLIX-O/19) de l'Assemblée générale, qui a sollicité « au Secrétariat général, à travers le Département pour la coopération électorale et l'observation des élections (DECO), l'élaboration d'un projet de guide des bonnes pratiques en matière électorale pour le renforcement des processus électoraux de la région ».

Pour la première fois, dans un même texte, sont regroupés les principes, les droits, les aspects procéduraux électoraux et la substance du développement juridique du système interaméricain, ainsi que les décisions du Comité Juridique Interaméricain, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil permanent de l'Organisation des États américains (OEA), en plus des recommandations émanant des missions d'observation électorale, ce qui en fait un document fondamental pour l'exercice effectif de la démocratie.

La commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Charte Démocratique Interaméricaine représente le cadre idéal pour présenter cet outil précieux, car elle ouvre un espace de réflexion sur son contenu et les principes et valeurs exprimés dans cet instrument continental. Comme l'affirme la Charte démocratique, la démocratie représentative est « une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région¹», et les questions électorales, de nature inachevée et toujours dynamique, exigent une amélioration permanente qui permet de disposer d'éléments d'avant-garde, afin de faire face aux défis démocratiques imposés par la réalité actuelle.

Le renforcement et la consolidation de la démocratie dans la région sont une priorité et l'un des piliers de l'OEA, ce qui se traduit par un effort permanent pour mettre en place des institutions démocratiques plus solides et pour améliorer l'organisation de processus électoraux chaque fois plus transparents et équitables, qui garantissent la légalité, la certitude et, surtout, le respect de la volonté des citoyens, exprimée à travers les urnes.

¹ Charte Démocratique interaméricaine. 2001.

Ces dernières années, dans la région - et dans le monde -, nous avons été témoins de campagnes politiques très serrées, qui se déroulent généralement dans des contextes de grande polarisation, dans lesquels des éléments tels que la désinformation, les fausses nouvelles et les discours de haine ont gagné du terrain et ont mis à l'épreuve la résilience des acteurs politiques ainsi que des institutions.

Cependant, pour le plus grand plaisir de tous, le contexte actuel a également apporté avec lui une plus grande ouverture et une citoyenneté plus participative, qui exige une représentation et des espaces de prise de décision meilleurs. Nous observons de plus en plus souvent qu'un nombre accru de femmes, d'autochtones, de migrants et de membres de la communauté LGBTI réclament de faire entendre leur voix dans les plus hautes sphères de la politique et de la société et, de cette manière, de rendre visibles ceux qu'ils représentent.

Cette évolution a rendu indispensable de disposer d'un cadre de référence permettant aux États membres de l'OEA de consulter les meilleures pratiques en matière électorale et de contribuer ainsi à l'amélioration et à la modernisation de leurs processus électoraux. Ceci est l'esprit et la plus grande vertu de ce guide, être une carte de navigation en ces temps bouleversés. Il ne se veut un document ni contraignant ni obligatoire, mais plutôt indicatif et utile en vue d'un meilleur exercice des droits politiques dans la région.

De même, le *Guide de bonnes pratiques en matière électorale pour le renforcement des processus électoraux* rend compte du travail indispensable du Département de la coopération électorale et de l'observation des élections de l'OEA, dans la consolidation de la démocratie dans les pays des Amériques, non seulement à travers ses déploiements sur le terrain, mais aussi aux niveaux technique et conceptuel. Cette publication rejoint d'autres ouvrages qui ont abordé les enjeux électoraux contemporains et sont devenus des références fondamentales, par leur influence sur la substance même de l'exercice démocratique, tel que le Guide pour organiser des élections en temps de pandémie (2020) et le Guide pour garantir la liberté d'expression contre la désinformation délibérée dans les contextes électoraux (2019), ainsi que les ouvrages sur les méthodologies d'observation électorale, souvent mis à jour afin d'inclure de nouveaux concepts permettant d'observer les processus électoraux dans une perspective globale.

Ainsi est souligné l'engagement permanent du Secrétariat Général de l'OEA à fournir les outils et l'accompagnement nécessaire aux États membres, pour avancer vers une modernisation et une consolidation institutionnelle à long terme, afin d'améliorer la qualité de la démocratie et de protéger les droits des citoyens du continent.

Luis Almagro
Secrétaire Général de l'OEA

Introduction

L'exercice de la démocratie ainsi que l'identité démocratique sont les piliers fondamentaux pour favoriser la prospérité des États qui composent le continent américain. C'est ce que reconnaît le système interaméricain, qui a fait de la défense et de la promotion de la démocratie l'un de ses principaux objectifs. À cet égard, la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA) déclare elle-même que « la démocratie représentative constitue une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région » et elle ajoute que l'un des objectifs de l'OEA est « d'encourager et de consolider la démocratie représentative »². Par ailleurs, l'article 3, alinéa d), du même document constitutif mentionne que « la solidarité des États américains et les buts élevés qu'ils poursuivent exigent de ces États une organisation politique basée sur l'exercice effectif de la démocratie représentative ».

Ces principes et ces idéaux ont aussi imprégné fortement la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme (1948), dans la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, « Pacte de San José » (1969), ainsi que la Déclaration du Sommet des Présidents de Québec (2001). Dans ce dernier document, il est reconnu que « les valeurs et les pratiques de la démocratie sont fondamentales pour atteindre la réalisation de tous nos objectifs. Le maintien et le renforcement de l'état de droit tout comme le strict respect du système démocratique sont à la fois, un objectif et un engagement partagés, ainsi qu'une condition essentielle de notre présence à ce sommet et à ceux à venir »³. Pour finir, la Charte Démocratique Interaméricaine (2001) établit que : « [l]es peuples d'Amérique ont droit à la démocratie et leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre »⁴.

Comme l'a indiqué la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, « les règlements mis en application par les États doivent être compatibles avec la Convention américaine, et, par conséquent, avec les principes de la démocratie représentative qui sous-tendent le Système interaméricain, y compris ceux qui découlent de la Charte démocratique interaméricaine. »⁵

En ce sens, les droits politiques et électoraux agissent comme des axes et des piliers des processus électoraux dans la région, puisqu'ils sont les composantes inaliénables de toute démocratie. Les processus électoraux ne représentent pas seulement des élections,

² Charte de l'Organisation des États Américains. 1948.

³ Déclaration du Sommet des Présidents de Québec. 2001.

⁴ Charte Démocratique Interaméricaine. Article 1. 2001.

⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-28/21. 7 juin 2021. Paragraphe 86.

sinon quoi ils sont aussi le moyen par lequel les sociétés modernes renouvellent leurs gouvernements de manière civilisée et pacifique. Au cours des processus électifs, les citoyens confient leur représentation aux gouvernements issus des urnes et leur confèrent toute légitimité. En d'autres termes, ils sont l'expression de la volonté populaire.

Les processus électoraux sont à la fois, les instruments et la raison d'être des systèmes démocratiques, les prendre en compte est une première condition pour que les régimes démocratiques remplissent leur fonction de représentation des gouvernés.

Ce travail est basé sur l'Assemblée Générale tenue du 26 au 28 juin 2019 en Colombie, où la résolution AG-RES 2931 (XLIX-0/19) - Renforcement de la démocratie - a été publiée, et qui, dans le point 3 de la section XI, « demande au Secrétariat Général, par l'intermédiaire de la Direction de la Coopération Électorale et de l'Observation des Élections (DECO), de déployer des efforts, dans la limite des ressources existantes, en vue de l'élaboration d'un projet de guide des bonnes pratiques en matière électorale pour le renforcement des processus électoraux dans la région ».

Le Département de la Coopération Électorale et de l'Observation des Élections de l'OEA est le service responsable de l'organisation et du déploiement des missions d'observation électorale. Celles-ci constituent une source d'information unique et spécialisée sur le développement des processus électoraux dans la région, qui est d'une grande valeur pour déterminer des éléments communs aux processus électoraux qui renforcent la démocratie représentative sur le continent. Les recommandations et observations contenues dans chacun des rapports présentés au Conseil Permanent ont fait partie des sources utilisées pour préparer ce guide. De même, nous remercions les autorités électorales de la région pour les contributions apportées au cours des trois consultations réalisées en vue de l'élaboration de ce travail. Nous apprécions également les commentaires et les suggestions faites par les représentations devant le Conseil Permanent.

Bien qu'une grande partie du contenu de ce guide ait été abordée de manière dispersée dans différents documents, aucun ne l'avait compilé de manière ordonnée. En ce sens, ce guide entend regrouper les différents droits, principes, libertés et attributs du système interaméricain, en vertu desquels l'Organisation des États Américains encourage et promeut la démocratie dans l'hémisphère.

Ce guide, comme mentionné ci-dessus, n'est pas destiné à être un instrument contraignant mais plutôt un outil indicatif et consultatif sur les meilleures pratiques en matière électorale, qui cherche à fournir des éléments qui renforcent les systèmes démocratiques de la région.

La démocratie au sein du système interaméricain

Le système interaméricain a transposé les droits et les libertés en relation directe avec les processus électoraux principalement dans les trois documents mentionnés précédemment (la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme "Pacte de San José" et la Charte Démocratique Interaméricaine). À leur tour, des résolutions, des accords ou des décrets en découlent, tant des Assemblées que du Conseil Permanent et du Secrétariat Général.

Droits liés aux processus électoraux, énoncés dans les instruments du système interaméricain sur lesquels est basé ce guide:

DROIT-LIBERTÉ / INSTRUMENT	DÉCLARATION AMÉRICAINE DES DROITS ET DEVOIRS DE L'HOMME (1948)	CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME (1969)	CHARTRE DÉMOCRATIQUE INTERAMÉRICAINE (2001)
1 Droit à la démocratie			Art. 1
2 Droit de participer au gouvernement	Art. 20	Art. 23	
3 Élections périodiques	Art. 20	Art. 23	Art. 3
4 Élections libres	Art. 20		Art. 3 y 23
5 Élections équitables			Art. 3 y 23
6 Suffrage universel et équitable	Art. 20	Art. 23	Art. 3
7 Vote à bulletin secret	Art. 20	Art. 23	Art. 3
8 Élections transparentes	Art. 20		
9 Droit à prendre part au gouvernement de façon directe	Art. 20	Art. 23	
10 Droit à accéder au pouvoir			Art. 3
11 Participation entière et équitable des femmes			Art. 28
12 Système pluraliste de partis politiques et d'organisations			Art. 3

DROIT-LIBERTÉ / INSTRUMENT		DÉCLARATION AMÉRICAINE DES DROITS ET DEVOIRS DE L'HOMME (1948)	CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME (1969)	CHARTRE DÉMOCRATIQUE INTERAMÉRICAINE (2001)
13	Droit à la sécurité	Art. 1	Art. 7	
14	Système équilibré et transparent de financement des campagnes			Art. 5
15	Liberté de la presse			Art. 4
16	Transparence des activités du gouvernement			Art. 4
17	Droit d'action en justice	Art. 24		Art. 8
18	Liberté d'association	Art. 22	Art.16	Art. 3
19	Liberté de réunion	Art. 21	Art. 15	
20	Liberté d'expression	Art. 4	Art. 13	Art. 4
21	Liberté de mouvement	Art. 8	Art. 22	
22	Accès aux droits civils fondamentaux	Art. 17		
23	Droit à l'égalité	Art. 2		
24	Élimination de toute forme de discrimination		Art. 1	Art. 9
25	Respect des droits de l'homme			Art. 3
26	État de droit			Art. 3 y 4
27	Libertés fondamentales			Art. 3

Le tableau précédent propose un guide des attributs et des conditions qui doivent être observés non seulement dans le développement des processus électoraux mais aussi chez les acteurs de ces processus. Par ailleurs, il précise les caractéristiques contextuelles dans lesquelles les élections doivent être effectuées.

A. Principes

► PRINCIPE DÉMOCRATIQUE

La Charte Démocratique Interaméricaine déclare que : « [l]es peuples des Amériques ont droit à la démocratie et leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre⁶».

La démocratie est une valeur inaliénable du système interaméricain et repose sur la volonté des peuples librement exprimés de déterminer leurs propres systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur leur pleine participation à tous les aspects de leur propre vie.

La validité de la démocratie, l'État de droit, les droits et libertés des citoyens et leurs moyens de garantie, ainsi que la tenue d'élections périodiques, libres et équitables au suffrage universel et à bulletins secrets comme expression de la souveraineté du peuple, le régime pluraliste des partis et organisations politiques, ainsi que la séparation et l'indépendance des pouvoirs publics, constituent la base et l'objectif du système interaméricain et de ses États membres.

“

Les peuples des Amériques ont droit à la démocratie et leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre. La démocratie est essentielle au développement social, politique et économique des peuples des Amériques.

Article 1, Charte Démocratique Interaméricaine

”

Le principe démocratique permet la promotion et le respect des droits de l'homme, le régime des droits et l'existence d'un contrôle institutionnel sur les agissements des différents pouvoirs du gouvernement. Le droit du citoyen à prendre des décisions est la conséquence naturelle du principe démocratique.

⁶ Charte Démocratique Interaméricaine. Article 1. 2001.

► PRINCIPE D'ÉGALITÉ ET DE NON-DISCRIMINATION

À partir de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, ce volet est compris sous deux aspects : 1) le droit des individus à ne pas subir de discrimination ; et 2) l'obligation pour l'État de garantir une égalité réelle afin d'éviter cette discrimination. Ces deux approches constituent les bases fondamentales du système de protection des droits de l'homme.

Le système interaméricain entend par égalité le respect des droits et des libertés prévus dans la constitution et dans la loi électorale de chaque territoire, ainsi que dans les instruments internationaux des droits de l'homme qui établissent la non-discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.⁷

“

Toute personne capable du point de vue civil, a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, et de prendre part aux élections populaires honnêtes, périodiques et libres faites au scrutin secret.

Article 20, Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme

”

Les personnes, précisément en raison de leur condition de naissance, bénéficient des mêmes droits de l'homme, sans distinction. Par conséquent, tous les individus d'une communauté politique auront la garantie de jouir de leurs droits fondamentaux, ceux-ci constituant la caractéristique essentielle de l'état de droit dans la région.

Le système interaméricain assume l'égalité et la non-discrimination comme des principes directeurs. Ce sont des garanties dont l'importance a un impact sur tous les autres droits consacrés au niveau national et international.

⁷ Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article 20. 1948; Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. Article 23. 1969

► PRINCIPE D'EFFECTIVITÉ DES DROITS POLITIQUES

Les droits politiques permettent aux citoyens d'exercer leur pouvoir, de s'exprimer et de participer à l'univers démocratique de la société à laquelle ils appartiennent. Par conséquent, ces droits consolident la démocratie et englobent les instruments qui permettent aux citoyens de participer à la vie publique, les élections étant l'une de leurs formes de manifestation.

L'importance centrale de l'effectivité et de la validité des droits politiques implique qu'ils ne peuvent à aucun moment être suspendus. Ce sont ces droits qui, associés à d'autres, rendent possible le jeu démocratique⁸.

Il est souhaitable que les droits politiques soient interprétés dans une large perspective, conformément aux standards et à la jurisprudence du système interaméricain. Ceux-ci incluent le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire des représentants librement élus ; voter et être élu lors d'élections périodiques authentiques, réalisées au suffrage universel, égal et à bulletin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs ; ainsi que le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de chaque pays⁹.

“

Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés :
a) De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus ;
b) D'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs, et
c) D'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays.

Article 23, Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme

”

Son application constitue une fin en soi et, en même temps, un moyen fondamental dont disposent les sociétés démocratiques pour garantir les autres droits de l'homme. Par conséquent, il est essentiel de créer les conditions et les mécanismes optimaux pour que les droits politiques puissent être exercés de façon effective¹⁰.

⁸ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Castañeda Gutman c. Mexique. Paragraphe 140. 2009.

⁹ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José). Article 23. 1969.

¹⁰ Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article 20. 1948; Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. Article 23. 1969; et Charte Démocratique Interaméricaine. Article 3. 2001.

► PRINCIPE DE JUSTICE ET ÉTAT DE DROIT

L'État de droit est reconnu largement comme étant le fondement de la protection et de la sauvegarde des droits de l'homme. Le respect plein et strict du principe de légalité y revêt une importance fondamentale. En ce sens, il est logique que l'État de droit soit également démocratique, puisque le principe de légalité signifie l'adéquation de tous les agissements, tant des gouvernants que des gouvernés, au système juridique en vigueur¹¹. Cette notion implique un système juridico-politique qui mentionne la relation entre les deux éléments suivants: une forme d'État et une forme de gouvernement, ou plus concrètement l'État constitutionnel et le gouvernement démocratique.

Comme l'a indiqué la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme : "Dans une démocratie représentative l'exercice du pouvoir doit être soumis à des règles, établies à l'avance et connues préalablement de tous les citoyens, dans le but d'éviter l'arbitraire. C'est précisément là le sens du concept de l'État de droit. Dans cette mesure, le processus démocratique nécessite que soient établies certaines règles limitant le pouvoir des majorités exprimé dans les urnes dans le but de protéger les minorités."¹²

Par conséquent, une société démocratique se caractérise par l'existence de l'État de droit, où l'application et le respect des lois régissent à tout moment les actions des autorités et des citoyens. Il souligne qu'à cet égard, les juges électoraux jouent un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de l'État. Ce sont eux qui assurent le bon déroulement des processus électoraux et qui veillent au respect des principes qui régissent les élections, afin de garantir la représentation politique, l'équité et le pluralisme politique de la campagne. L'autorité électorale garantit à tout moment les moyens de défense légaux nécessaires pour faire valoir les droits des candidats et des électeurs, ainsi que des partis politiques.

“

Les éléments essentiels de la démocratie représentative comprennent, entre autres, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'accès au pouvoir et son exercice assujetti à l'État de droit ; la tenue d'élections périodiques, libres, justes et basées sur le suffrage universel et secret, à titre d'expression de la souveraineté populaire, le régime plural de partis et d'organisations politiques ainsi que la séparation et l'indépendance des pouvoirs publics.

Article 3, Charte Démocratique Interaméricaine

”

¹¹ Charte Démocratique Interaméricaine. Articles 3, 4 et 23. 2001.

¹² Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-28/21. 7 juin 2021. Paragraphe 71.

Une culture politique qui encourage une conduite légale et le respect civique des normes démocratiques aide à réduire les risques de conflits politiques et électoraux, ne laissant émerger que les conflits les plus controversés et les plus évidents.

En ce sens, il est recommandable de prévoir des mécanismes et des structures qui garantissent la protection de la loi dans des conditions d'égalité, qui traitent les plaintes dans un délai raisonnable et qui le fassent en toute indépendance et impartialité¹³. Il est également recommandable que les États membres du système interaméricain disposent de tribunaux électoraux et de procédures judiciaires pour résoudre les controverses, et que ces instances soient reconnues et acceptées par les différents acteurs politiques. De cette façon, la légitimité de l'autorité gouvernementale est renforcée et la qualité de la gouvernance s'améliore et, ce faisant, les parties intéressées acceptent la voie judiciaire comme le seul moyen de régler les différends.

► PRINCIPE DE TRANSPARENCE ET DE COMMUNICATION MAXIMALE

Le principe de transparence implique des mécanismes permettant à chacun de consulter librement et en détail comment les ressources publiques sont utilisées et quelles sont les actions menées par les institutions de l'État et leurs agents¹⁴. La transparence est une condition de la confiance des citoyens dans les élections et une communication maximale suppose que les restrictions demeurent uniquement exceptionnelles, que la transparence doit être la règle et que, sauf dans des cas justifiés tels que la protection de la vie privée, l'intérêt public et le droit de savoir doivent toujours primer.

La transparence est par ailleurs particulièrement utile pour l'exercice informé des autres droits, tels que les droits politiques. Ceci est surtout pertinent en ce qui concerne la protection des secteurs sociaux marginalisés ou exclus, qui ne disposent généralement pas de mécanismes d'information systématiques et sécurisés leur permettant de connaître l'étendue de leurs droits et la manière de les rendre effectifs.

¹³ Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article 24. 1948; Charte Démocratique Interaméricaine. 2001.

¹⁴ Charte Démocratique Interaméricaine. Article 4. 2001.

“

La transparence des activités gouvernementales, la probité, une gestion responsable des affaires publiques par les gouvernements, le respect des droits sociaux, la liberté d'expression et la liberté de la presse constituent des composantes fondamentales de la démocratie.

Article 4, Charte Démocratique Interaméricaine

”

Il est suggéré que le principe de transparence soit appliqué à tout moment lorsque les autorités électorales agissent face aux citoyens. Lors des élections, la mémoire et la vérité historique sont pertinentes, donc rendre les documents transparents, même des années après la tenue des élections, devrait être une pratique courante. À cet égard, des efforts devraient être faits pour inclure les bulletins de vote et les procès-verbaux, à condition de respecter le secret du vote.

► PRINCIPE DE CERTITUDE

La certitude en tant que principe démocratique implique que les règles fondamentales de la concurrence et de la participation politique soient claires pour toutes les parties avant le début des processus politiques respectifs. Par conséquent, il n'est pas souhaitable d'apporter des modifications substantielles pendant le processus, sous peine de fausser les garanties procédurales. La certitude est un principe clé pour donner confiance aux citoyens, pour leur apporter la sécurité que les actes des autorités respectent les réglementations et les pouvoirs que la loi leur accorde, et pour garantir que les règles sont acceptées et exemptes de toute modification discrétionnaire.

Il est recommandé de s'assurer que tous les actes du processus électoral et tous les processus de participation politique sont véridiques et authentiques, afin que les résultats soient crédibles, vérifiables et, par conséquent, fiables.

► PRINCIPE DE PLURALITÉ

La démocratie est le gouvernement de plusieurs, concrétisé par des élections au cours desquelles les citoyens décident qui ils veulent à la tête du gouvernement, et ce pendant une certaine période. C'est un système qui doit garantir à chacun et à chacune la possibilité d'exprimer ses opinions et d'argumenter, ainsi que de se livrer à certaines activités.

La démocratie est nécessairement plurielle vis-à-vis des idées des autres. Celui qui gouverne a l'obligation de rendre les services publics accessibles à tous, de faire que les espaces communs soient accessibles aux groupes et individus qui le souhaitent, en respectant les normes et règles établies en commun.

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a souligné que la Convention américaine encourage le pluralisme en "établissant le droit de tous les citoyens d'être élus et d'avoir accès, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de leur pays, la liberté de pensée et d'expression, le droit de réunion, le droit d'association et l'obligation de garantir les droits sans discrimination".¹⁵

“

Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen.

Article 4, Déclaration Américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme

”

Le principe de pluralité implique le respect des droits des minorités et permet le dialogue et la prise de décision entre les différents groupes. Pour cette raison, il est recommandé que l'État garantisse ce principe et assure les droits qui permettent son exercice.

Le pluralisme politique implique l'alternance au pouvoir : qu'une proposition de gouvernement puisse être substituée par une autre distincte, suite à une victoire aux élections. Comme la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme l'a indiqué, "il doit être possible en réalité et dans les faits que diverses forces politiques et leurs candidats puissent obtenir le soutien populaire et remplacer le parti au pouvoir".¹⁶

La diversité des pensées et des idées est un atout et une valeur des démocraties qui stimule le débat et génère des connaissances. Le plein exercice du droit d'exprimer ses propres

¹⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-28/21. 7 juin 2021. Paragraphe 77.

¹⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-28/21. 7 juin 2021. Paragraphe 78.

idées et ses opinions, d'accéder aux informations disponibles et à la possibilité de délibérer de manière ouverte et sans entrave sur des questions qui concernent la collectivité, sont des conditions essentielles pour la consolidation, le fonctionnement et la préservation des régimes démocratiques. Il convient que la promotion et la mise en place des conditions pour que ce principe soit respecté soient de la coresponsabilité de l'Etat¹⁷.

Il est recommandé que les autorités électorales aient une vision pro-personne qui garantisse que leurs résolutions protègent les droits politico-électoraux des citoyens. Pour sa part, cette approche génère les conditions idéales pour le développement de ces droits et des partis politiques au sein d'une démocratie solide et ordonnée dans un État de droit démocratique.

De même, ce principe exige que les droits électoraux soient protégés sur la base de l'égalité et que l'application normative mette les personnes en mesure de jouir et d'exercer leurs droits de manière effective. En ce sens, il est nécessaire d'éliminer les obstacles qui empêchent le plein accès aux droits, en particulier s'ils trouvent leur origine dans l'exclusion historique et systématique d'individus et de groupes, en raison de leurs caractéristiques personnelles, sociales, culturelles ou contextuelles.

Par conséquent, dans le cas de contestations liées à la protection des principes et des droits constitutionnels établis en faveur d'un groupe historiquement et structurellement discriminé, n'importe lequel de ses membres peut engager une procédure judiciaire, car c'est le mécanisme de défense efficace en ce qui concerne leur protection.

► PRINCIPE D'INCLUSION ET D'ÉGALITÉ DES GENRES

Les droits des personnes doivent être exercés par tous sans distinction de sexe¹⁸. Compte tenu de la marginalisation historique des femmes, les principes d'inclusion et d'égalité des sexes soulignent la nécessité de reconnaître à toutes l'exercice de leurs droits humains ainsi que les libertés établies par les instruments internationaux. Par ailleurs, les femmes

¹⁷ Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article 4. 1948; Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. Article 13. 1969. Charte Démocratique Interaméricaine. Articles 3 et 4. 2001.

¹⁸ Charte de l'Organisation des États Américains. Article 3. 1948.

doivent avoir la garantie d'en jouir et de les exercer librement et sans violence. D'un point de vue politique et électoral, ces principes se traduisent par l'égalité d'accès aux fonctions publiques et à la prise de décision¹⁹. Par conséquent, outre le droit de vote actif et passif, les femmes doivent bénéficier de conditions égales pour accéder à la structure politique²⁰, à l'exercice des fonctions publiques et à la protection de la loi²¹.

Il convient de noter qu'une approche juridique purement formelle (égalité formelle) reste insuffisante pour atteindre une égalité concrète entre les hommes et les femmes (égalité réelle). En conséquence, il est recommandé à l'État de garantir l'égalité juridique et matérielle entre les personnes²².

Égalité substantielle

L'égalité substantielle est la réalisation pratique du principe d'égalité entre les hommes et les femmes²³. Elle est atteinte par l'élimination des barrières historiques et systémiques.

Dans un contexte démocratique, une plus grande incorporation des femmes dans l'arène politique réside dans la conformation d'une représentation substantielle, c'est-à-dire que ceux qui les représentent, veillent véritablement à leurs intérêts. Cela peut aussi être compris comme un but auquel les pouvoirs publics aspirent, afin de faire progresser leur légitimation démocratique, sous l'impulsion de l'État lui-même. Avec cela, les bases sont créées pour construire une démocratie paritaire où le principe d'égalité et de non-discrimination répond aux obligations de défense, de protection, de garantie et de diffusion des droits humains, tant dans les sphères publiques que privées.

Il est recommandé aux États membres du système interaméricain d'étendre les garanties afin que le critère de parité entre les sexes se matérialise dans l'enregistrement de candidatures aux postes de représentation, ainsi que dans la constitution des organismes publics. De plus, il est par ailleurs conseillé de mettre en œuvre une stratégie efficace, visant à corriger la représentation insuffisante des femmes et à redistribuer les ressources et le pouvoir entre les deux sexes²⁴.

¹⁹ Convention sur les Droits Politiques de la Femme. Articles II et III. 1952 ; Convention Interaméricaine pour Prévenir, Punir et Éliminer la Violence à l'égard des Femmes (Convention Belém do Pará). Article 4. 1994.

²⁰ Charte Démocratique Interaméricaine. Article 28. 2001.

²¹ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José). Articles 23 et 24. 1969.

²² Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article 2. 1948.

²³ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Article 2, paragraphe a. 1979.

²⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Recommandation générale n. 25, sur le paragraphe 1 de l'article 4. 1979.

Ce type d'action positive, qui correspond à un modèle d'égalité, ne doit pas être considéré comme inconstitutionnel²⁵, ou constituer une discrimination arbitraire, car elles sont fondées sur la réduction de l'écart structurel entre les hommes et les femmes.

Violence basée sur le genre

“

[O]n entend par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée.

Article 1, Convention Interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et l'Élimination de la Violence à l'égard des Femmes (Convention de Belém do Pará)

”

La violence à l'égard des femmes correspond à toute action ou conduite, fondée sur une considération de genre, qui entraîne la mort, un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques aux femmes, tant dans la sphère publique que privée²⁶. Transposé dans un contexte politique et électoral, cela implique une violation des droits politiques de vote actif ou passif, du droit d'association politique et du droit à exercer une fonction publique, et peut se manifester à travers les différents types de violences universellement reconnues: les féminicides, les violences sexuelles, psychologiques, morales, patrimoniales et numériques, entre autres.

Toute femme a droit à une vie exempte de violence et au plein exercice de ses droits humains, civils et politiques²⁷, il incombe donc aux États de garantir ces droits et de les protéger, aussi bien formellement que matériellement.

“

La femme a le droit de vivre dans un climat libre de violence, tant dans sa vie publique que dans sa vie privée.

Article 3, Convention Interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et l'Élimination de la Violence à l'égard des Femmes (Convention de Belém do Pará)

”

²⁵ Code de bonnes pratiques en matière électorale. Commission européenne pour la démocratie par le droit. 2011.

²⁶ Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes (Convention Belém do Pará). Article 1. 1994.

²⁷ Convention Interaméricaine pour Prévenir, Punir et Éliminer la Violence à l'égard des Femmes (Convention Belém do Pará). Articles 3 et 5. 1994.

Il est essentiel d'éviter les stéréotypes régissant la participation des femmes à la vie politique et publique²⁸. À cet égard, il faut reconnaître que la parité n'est pas une question qui ne requiert que l'implication des femmes²⁹. Au contraire, il est recommandé aux États d'examiner et de travailler avec la question des masculinités. Il est nécessaire de réapprendre les comportements et les constructions sociales pour éliminer les barrières structurelles qui causent la discrimination et empêchent l'efficacité des actions positives, des droits collectifs et de l'accès à la justice.

Femmes indigènes

Les femmes appartenant à des peuples ou à des communautés autochtones doivent jouir de leurs droits et libertés fondamentaux pleinement et dans le respect de la parité – y compris en ce qui concerne le vote actif et passif –, ainsi que pouvoir participer aux espaces de prise de décision publics et communautaires.

Comme les autres groupes sociaux et culturels, ce secteur a droit à l'égalité des chances devant les institutions électorales³⁰. Elles doivent également avoir un accès égal à la justice, dans le respect de leur identité culturelle³¹.

La Déclaration Américaine des Droits des Peuples Autochtones établit que chacun a la responsabilité de combattre toute forme de discrimination, ainsi que la violence contre les communautés et les personnes indigènes, notamment celle fondée sur le genre³².

“

Les femmes autochtones ont droit à la reconnaissance, à la protection et à la jouissance de tous les droits et libertés fondamentaux contenus dans le droit international, sans aucune forme de discrimination.

Article 7, Déclaration Américaine sur les Droits des Peuples Autochtones

”

²⁸ Déclaration de Pékin. Paragraphe 182. 1995.

²⁹ Déclaration de Pékin. Paragraphe 41. 1995.

³⁰ Convention numéro 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux Peuples Indigènes et Tribaux dans les pays Indépendants. Articles 2, 3 et 6. 1989.

³¹ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Rosendo Cantú et al. Mexique. 2010.

³² Déclaration Américaine des Droits des Peuples Autochtones. Articles VII et XXX. 2016.

Les États sont invités à prêter une attention particulière aux droits et aux besoins des femmes qui composent les communautés indigènes³³ et à adopter des mesures pour garantir une vie exempte de toute forme de violence et de discrimination, en accord avec leurs systèmes de réglementation interne (us et coutumes)³⁴.

Femmes d'ascendance africaine

Un aspect fondamental de l'inclusion et de l'égalité est la reconnaissance de la discrimination multiple et des nombreuses formes de violence subies par les femmes qui appartiennent à des minorités raciales et ethniques marginalisées, telles que les personnes d'ascendance africaine³⁵.

Le racisme affecte profondément les femmes d'ascendance africaine³⁶, de sorte que les efforts doivent être multipliés pour garantir leur inclusion et leur égalité substantielle dans les discussions et la prise de décision au sein des sphères publiques, politiques, électorales et judiciaires³⁷.

Il est recommandé aux États de condamner et de combattre la discrimination raciale et la xénophobie lors des processus électoraux. En outre, il leur est suggéré de garantir l'exercice des droits politiques et électoraux des personnes d'ascendance africaine, ainsi que leur participation pleine et paritaire à l'administration et aux affaires publiques, de même que l'accès à la justice, entre autres³⁸.

“

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 1, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

”

³³ Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. Article 22. 2007.

³⁴ Convention numéro 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux Peuples Indigènes et Tribaux dans les Pays Indépendants. Article 22. 1989.

³⁵ Déclaration et Plan d'Action de Santiago. Articles 52, 53 et 54. 1998 ; Déclaration et Plan d'Action de Durban. Articles 50, 59, 69 et 94. 2001 ; et Convention Interaméricaine contre la Discrimination Raciale et toutes les formes d'Intolérance. 2013.

³⁶ Déclaration et Plan d'Action de Santiago. Article 155. 1998.

³⁷ Déclaration et Plan d'Action de Durban. Article 108. 2001.

³⁸ Déclaration et Plan d'Action de Santiago. Article 7. 1998 ; Convention Interaméricaine contre la Discrimination Raciale et toutes les formes d'Intolérance. Article 9. 2013.

Communauté LGBTQIA

Il est recommandé d'assurer une participation et une représentation politiques équitables des personnes appartenant à la communauté LGBTQIA³⁹, ainsi que la nomination de candidats intersexes, transsexuels, transgenres et de personnes dont l'identité de genre est liée à l'autodétermination autochtone.

► PRINCIPE DE LA REPRÉSENTATION POLITIQUE

La démocratie moderne exige la formation de partis politiques, d'organisations bénévoles spécialisées précisément dans la formation et la postulation de candidats aux postes d'élus⁴⁰. En bref, la démocratie moderne est un ensemble de procédures chargées de rendre viable le principe fondamental de la souveraineté populaire.

L'élection démocratique des représentants, des représentantes et des fonctionnaires est une composante essentielle de la démocratie moderne. Chaque individu, quel que soit son sexe, son statut social ou son identité culturelle, peut exprimer librement ses préférences politiques, étant entendu qu'elles aient exactement la même valeur que celles de tout autre individu.

³⁹ Lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels, transgenres, travestis, intersexués, queer et asexuels.

⁴⁰ Charte Démocratique Interaméricaine. Article 3, 2001.

B. Droits

► DROIT À LA DÉMOCRATIE

L'article 1er de la Charte Interaméricaine établit que « [l]es peuples des Amériques ont droit à la démocratie ».

La légitimité et l'autorité du gouvernement émanent de la volonté populaire. Des élections libres, authentiques, périodiques, dans des conditions d'équité et par la voie du suffrage sont la base de la démocratie.

Chacun a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus.

La démocratie est une condition nécessaire à l'exercice effectif de tous les droits humains et permet l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la participation à la vie politique et publique de leur nation. De plus, elle crée les conditions d'implantation, d'exercice et de respect des droits humains.

Conformément à la Charte Démocratique Interaméricaine, et reconnaissant que la démocratie est essentielle au développement des peuples des Amériques, il est important que les gouvernements la promeuvent et la défendent.

Comme l'a indiqué la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, "l'exercice effectif de la démocratie constitue une obligation juridique internationale pour les États américains, lesquels ont consenti souverainement que cet exercice a cessé d'être une question qui relève uniquement de leur juridiction nationale, interne ou exclusive".⁴¹

La démocratie doit toujours donner aux droits des personnes le rôle central. La démocratie n'est pas conditionnée par la prédominance d'un modèle économique unique et immuable

⁴¹ *Cfr.* Affaire San Miguel Sosa et autres contre Venezuela. Fonds, Réparations et Coûts, *supra*, et Avis consultatif OC-26/20. Paragraphe 72.

sur le continent, pas plus que par la priorité d'une idéologie ou d'un alignement politique spécifique, mais bien par la validité et la garantie des droits humains.

La démocratie représentative repose sur des élections authentiques, périodiques et libres, réalisées à bulletin secret⁴².

► DROITS POLITIQUES

Les droits politiques sont l'un des axes des droits de l'homme. Leur mise en place, leur exercice ainsi que leur garantie relèvent de la responsabilité des gouvernements, et leur existence concrète est une condition sans laquelle ne pourraient exister des peuples dotés de véritables capacités d'autodétermination et de limitation démocratique à l'exercice du pouvoir.

Les droits politiques, inscrits dans divers instruments internationaux⁴³, favorisent le renforcement de la démocratie et le pluralisme politique⁴⁴. En outre, ils représentent pour les peuples des Amériques une condition inaliénable de leur existence afin d'étendre leurs libertés et de contrôler la tentation d'abus de pouvoir. L'ensemble des droits politiques constitue une catégorie de droits de l'homme qui confère à la personne le statut de citoyen et la capacité de décider et de participer aux affaires publiques qui la concernent.

Les droits politiques reconnus par les instruments du système interaméricain sont : voter, être élu, participer au gouvernement et aux fonctions publiques. Les droits de manifestation, d'association, d'affiliation et de réunion sont également pris en compte.

Il est important de rappeler que la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a déterminé que les droits politiques ne sont pas absolus, ils ont des limites au sein d'une société démocratique, ce qui implique l'adhésion à un processus électoral (élections périodiques et authentiques) et aux principes du suffrage⁴⁵.

⁴² Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article 20. 1948; Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. Article 23. 1969; Charte Démocratique Interaméricaine. Articles 3 et 23. 2001.

⁴³ Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article 20. 1948; Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José). Article 23; Charte Démocratique Interaméricaine. Articles 2, 3 et 6. 2001.

⁴⁴ Cela a été soutenu par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme dans ses principales décisions sur les droits politiques, les affaires Castañeda Gutman c. États-Unis du Mexique (I/A Court HR 2008b, 42, para. 141) et Yatama c. Nicaragua (Cour I/A DH, 2005b, 88, par. 192).

⁴⁵ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, affaires Yatama c. Nicaragua [2005b] et Castañeda Gutman c. Mexique [2008].

“

La participation des citoyens à la prise des décisions concernant leur propre développement est un droit et une responsabilité. Elle est aussi une condition indispensable à l'exercice intégral et performant de la démocratie. La promotion et le perfectionnement des diverses formes de participation renforcent la démocratie.

Article 6, Charte Démocratique Interaméricaine

”

La Cour a établi dans sa jurisprudence ce qui suit : “un droit peut être restreint par les États à la condition que les ingérences ne soient pas abusives ou arbitraires; pour ce faire, elles doivent être prévues formellement et matériellement dans la loi, viser un objectif légitime et respecter les exigences en matière de pertinence, de nécessité et de proportionnalité.”⁴⁶

Il est suggéré que les droits politiques soient pleinement garantis dans des conditions d'égalité, de pluralisme, d'accessibilité et de non-discrimination. L'exercice de ces droits ne peut être restreint ou suspendu que dans les cas exceptionnels prévus par les constitutions des peuples des Amériques.

► DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ

Le droit de vote se décline sous deux aspects. En effet, il constitue une prérogative citoyenne qui confère à la personne d'une part le pouvoir de voter et, d'autre part, le droit d'éligibilité, c'est-à-dire d'être élue pour occuper un poste ou un ministère au sein du gouvernement par voie de suffrage.

Le vote est universel, libre, direct, secret, personnel et incessible⁴⁷. Ces attributs fondamentaux du droit de vote doivent prévaloir chez tous les peuples des nations des Amériques, puisque ce droit donne aux citoyens la clé de la participation à la vie politique de leurs peuples.

⁴⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-28/21. 7 juin 2021. Paragraphe 114

⁴⁷ Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article 20. 1948; Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José). Article 23, paragraphe b. 1969; et Charte Démocratique Interaméricaine. Article 3. 2001.

Il doit y avoir des garanties pour que le vote puisse s'exercer sans limites artificielles, c'est-à-dire sans qu'aucune restriction portant atteinte à l'un de ses attributs ne vienne interférer avec l'exercice du droit de vote⁴⁸.

Les autorités doivent veiller à ce que le vote s'exerce de manière universelle, sans exception. Le vote doit être libre, ce qui renvoie à sa dimension de pouvoir choisir sans pression d'aucune sorte, c'est-à-dire exprimer la volonté de l'électeur sans aucune coercition. Personne ne peut être obligé ou conditionné à révéler sa préférence.

Il ne faut pas oublier que l'article 23 de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme établit des directives générales permettant aux États membres de réglementer, limiter et restreindre les droits de participation politique, y compris le droit d'être élu(e). La loi de chaque pays peut réglementer l'exercice du vote et l'éligibilité exclusivement pour des raisons d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, d'instruction, de capacité civile ou de condamnation, et ce par un juge compétent, en matière pénale. Il est conseillé que les États organisent le système électoral et établissent un nombre complexe de conditions et de formalités pour que l'exercice du droit de voter et d'être élu soit possible.

En vertu de ce qui précède, il est important de noter que la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a estimé que "pour assurer le fonctionnement d'un système électoral il n'est pas possible d'appliquer uniquement les limitations énoncées au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention américaine. La prévision et l'application d'exigences générales pour exercer les droits politiques ne constituent pas, en soi, une restriction induite des droits politiques".⁴⁹

Il est recommandé que les citoyens d'un État résidants dans un autre pays exercent leur droit de vote dans des conditions d'équité, d'inclusion, d'égalité et d'accessibilité dans le cadre des processus nationaux d'élection quand il s'agit des représentants politiques et des processus de démocratie directe.

Les citoyens et citoyennes des peuples des Amériques ont le droit d'être élu(e)s aux pouvoirs publics de leurs nations respectives. La prérogative des individus de se présenter à des élections est une composante fondamentale des systèmes démocratiques. Il est suggéré que les États membres garantissent l'existence de conditions afin que ce droit puisse être pleinement exercé.

Il est recommandé que la réglementation soit claire et qu'elle respecte le principe de certitude et de participation citoyenne.

⁴⁸ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. Affaire Castañeda Gutman c. Mexique. Résolution du 6 août 2008. Pg. 46. Paragraphe 157.

⁴⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-28/21. 7 juin 2021. Paragraphe 112.

► DROIT DE PARTICIPER AU GOUVERNEMENT

Toute personne légalement compétente a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire des représentants⁵⁰.

Le droit du citoyen à participer au gouvernement, que ce soit en étant élu ou en occupant un poste ou une responsabilité au sein d'une structure formelle du gouvernement, doit être respecté et promu selon les principes de non-discrimination, de non-exclusion et d'égalité des chances, autant pour les hommes que pour les femmes.

► DROIT À LA LIBRE ASSOCIATION

La garantie d'association autour d'idéaux, de projets ou d'intérêts communs est un pilier des démocraties. Dans le cadre des processus électoraux, ce droit se traduit par la possibilité de constituer des organisations, des associations ou bien des partis politiques en vue de participer aux processus électoraux. La loi en la matière peut prévoir des exigences pour son exercice, mais en aucun cas le restreindre⁵¹.

Le droit d'association suppose le droit civil à l'affiliation et à la réunion des personnes afin de participer aux affaires politiques de leur pays. Les individus ont le droit d'adhérer à des organisations, des associations ou bien des partis politiques en tant que forme de participation selon leurs intérêts. Ce droit ne peut être restreint en aucun cas. Le principe de liberté doit être compris comme la capacité individuelle de décider du mode de vie qui est choisi⁵².

Le droit de réunion est une condition fondamentale des processus électoraux, puisque l'agrégation ou l'adhésion à une option politique se développe, dans une large mesure, à

⁵⁰ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Article 21. 1948; Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article 20. 1948, et Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José). Article 23. 1969.

⁵¹ Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article 22. 1948; Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. Article 16. 1969.

⁵² Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. Article 11, chiffre 2. 1969.

travers des réunions ou des rassemblements lors desquels surgissent les débats, les discussions, les échanges d'idées ou la promotion des programmes des partis. Ces activités peuvent être réglementées pour des questions de sécurité, d'espace ou de temps, mais jamais limitées ni interdites⁵³.

“

L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui. .

Article 16, Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme

”

Il est conseillé que tous les individus des peuples des Amériques aient le droit de s'associer librement, que ce soit à des fins politiques, idéologiques, religieuses, économiques, professionnelles, culturelles, sportives ou à tout autre fin licite.

Personne et en aucun cas, ni grâce à des subterfuges, ne pourra être obligé à appartenir à une association quelconque.

► DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le système interaméricain des droits de l'homme considère que la liberté d'expression est un droit à deux dimensions : l'une individuelle, qui concerne l'expression de ses propres pensées, idées et informations ; l'autre un droit collectif ou social, qui permet à la société de rechercher et de recevoir des informations, de connaître les pensées, les idées et les informations d'autrui et d'être bien informé.

Le droit d'exprimer des idées et de diffuser des informations connues est indispensable pour que les habitant(e)s d'un pays puissent participer aux activités publiques. Ce rôle fondamental de la

⁵³ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. Article 16, chiffre 2. 1969.

liberté d'expression, dans sa dimension individuelle (exprimer ses propres idées) et sa dimension sociale (connaître celles des autres) a été largement reconnu par les organes du système interaméricain de protection des droits humains. Par exemple, la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme offre de larges garanties pour la liberté d'expression - les plus étendues parmi tous les instruments régionaux en ce qui concerne les droits humains⁵⁴.

À cet égard, il est nécessaire d'établir que le débat démocratique implique de permettre la libre circulation des idées et des informations en ce qui concerne les candidats et leurs partis politiques à travers les médias, les candidats eux-mêmes et toute personne qui souhaite exprimer son opinion ou fournir des informations. Il est primordial que chacun(e) puisse non seulement s'interroger et s'enquérir de la capacité et de l'adéquation des candidats, mais aussi différer et confronter ses propositions, ses idées et ses opinions afin que les électeurs puissent former leurs critères pour voter. Les droits politiques et la liberté de pensée et d'expression sont donc étroitement liés et se renforcent mutuellement.

La liberté d'expression est la pierre angulaire de la démocratie. Elle permet aux individus et aux groupes de jouir d'autres droits humains et d'autres libertés, mais son soutien va au-delà des élections, puisqu'elle positionne le citoyen en tant que sujet ayant la possibilité légale d'exiger des informations, d'exprimer librement ses idées et, dans certains cas, de participer à façonner l'opinion publique. Il ne faut pas oublier que le respect et l'exercice équitable du droit à la liberté d'expression garantissent la démocratie, entendue comme mode de vie et pas seulement comme une représentation du gouvernement.

Les organes du système interaméricain ont établi que les garanties du droit à la liberté d'expression s'appliquent à l'environnement numérique⁵⁵. Le droit à la liberté d'expression, en particulier, régit pleinement les communications, les idées et les informations diffusées et accessibles via Internet, les médias numériques, les nouvelles technologies et les réseaux sociaux⁵⁶.

Cependant, la liberté d'expression peut faire l'objet de restrictions mais sous strictes conditions. Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, dans son article 19, § 3, reconnaît que le droit à la liberté d'expression peut contenir des devoirs et des responsabilités particulières. Il indique également que ce droit peut être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément établies par la loi et sont nécessaires pour assurer : a) le respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

⁵⁴ Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article 4. 1948; Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José). Article 13. 1969; et Charte Démocratique Interaméricaine. Articles 3 et 4. 2001.

⁵⁵ La démocratie à l'ère numérique : la liberté d'expression dans les Amériques et le « droit à l'oubli » européen. Catalina Botero Marino, Michael J. Camilleri et Carlos Cortés. 2017. Disponible sur : https://www.thedialogue.org/wp-content/uploads/2017/11/Democracia-en-la-Era-Digital_FINAL-1.pdf

⁵⁶ Cf. Rapporteur spécial (OEA). Rapport annuel 2016, Chapitre III : Normes pour un Internet libre, ouvert et inclusif, OEA/ Ser.L/V/ II. Doc.22/17, par. 4. Disponible sur: http://www.oas.org/es/cidh/expresion/docs/publicaciones/INTERNET_2016_ESP.pdf

La Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, dans son article 13, § 2, stipule que le droit à la liberté d'expression ne peut être soumis à une censure préalable, mais plutôt à des responsabilités ultérieures, qui doivent être expressément établies par la loi et nécessaires pour assurer ; a) le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou b) la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques⁵⁷.

► DROIT À L'INFORMATION

Le droit à l'information a, tout comme d'autres droits fondamentaux, une portée transversale, il affecte par conséquent l'exercice de tout acte d'autorité (ainsi que d'autres sujets tenus de le respecter), quelle que soit la matière de sa compétence. De même, il facilite ou permet l'exercice d'autres droits, tels que ceux en lien avec les questions politico-électorales ; il garantit également la transparence dans la conception et le fonctionnement de tout régime démocratique.

Le droit à l'information est donc nécessaire pour participer, de façon permanente, à un système démocratique, car il fournit des éléments pour prendre des décisions et participer au débat public, en plus de faciliter le contrôle constant par la société, de la gestion de ses institutions⁵⁸. Aussi, le droit à l'information fournit aux citoyens des outils qui les relient directement à l'échiquier politique et au travail institutionnel de chaque pays.

“

Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression. Ce droit comprend la liberté d'effectuer des recherches, de recevoir et de partager des informations et des idées de toute nature, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Article 13, Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme

”

⁵⁷ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José). Article 13, chiffre 5. 1969.

⁵⁸ Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article 4. 1948; Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme. Article 13. 1969; et Charte Démocratique Interaméricaine. Article 4. 2001.

Afin que les citoyens puissent exercer leur droit à l'information dans le domaine politique, il est recommandé d'encourager l'existence et le développement de moyens de communication remplissant adéquatement la mission de diffusion de l'information politique. Les médias, s'ils souhaitent réellement remplir une mission démocratique, doivent disposer d'une autonomie juridique et économique. Les citoyens peuvent par conséquent exiger que les pouvoirs publics ou les tribunaux garantissent leur droit à une information véridique et honnête.

En outre, le fait de disposer d'informations fiables est essentiel à l'exercice de la liberté d'opinion, ainsi qu'au respect des autres droits de l'homme et de toutes les pratiques démocratiques, y compris la délibération, les élections, la prise de décision et la reddition des comptes.

Les droits sont violés lorsque les citoyens ne disposent pas de suffisamment d'informations pour pouvoir exercer librement leur vote le jour du scrutin. Les électeurs et les électrices ont le droit d'être informés sur la manière dont ils doivent exercer leur droit de vote ainsi que sur le travail des autorités électorales.

C. Élections

LSelon les critères d'observation contenus dans le Manuel des Missions d'Observation Électorale de l'OEA, il est établi que « les élections sont considérées comme démocratiques lorsqu'elles remplissent quatre conditions de base⁵⁹ ». Ces conditions sont :

ATTRIBUT	ÉLECTIONS INCLUSIVES	ÉLECTIONS TRANSPARENTES	ELECTIONS COMPETITIVES	MANDATS ÉLECTIFS PUBLICS
Implique que :	Tous les citoyens peuvent exercer leurs droits politico-électorales.	La préférence des électeurs est respectée et enregistrée avec précision.	Les différentes options doivent être proposées aux électeurs de façon impartiale.	La tenue d'élections doit être périodique et garantir le respect des résultats.
Élément clé	Reconnaître de manière légale le droit au suffrage universel et secret, qui permette son exercice en toute liberté.	Garantir l'intégrité des préférences des électeurs de façon fiable.	Garantir le droit de postuler des candidats, de participer sur le même pied d'égalité et dans un contexte de liberté d'exercice de leurs droits (de la presse, à la liberté d'expression, d'association, de réunion, et de mouvement).	Obtenir leur poste par le biais d'élections et dans le respect de la volonté populaire (respect du principe d'alternance).

Source : élaboration personnelle sur la base des éléments décrits dans le *Manual para las Misiones de Observación Electoral de la OEA*.

⁵⁹ Organisation des États Américains. Manuel des Missions d'Observation Électorale. Page 7. 2008.

► 1. ACTEURS DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Cette section décrit l'importance de la validité et du respect des principes et droits par les principaux acteurs du processus électoral, à savoir: les organes électoraux, partis et organisations politiques, médias traditionnels et numériques ainsi que les réseaux sociaux, et la société civile.

Organes électoraux

Selon le Manuel des Missions d'Observation Électorale de l'OEA, « l'autorité électorale est l'institution ou les institutions chargées de l'organisation et de l'administration des processus électoraux et de l'exercice de la compétence⁶⁰». En d'autres termes, elle est le responsable de la gestion des processus électoraux et de la résolution -le cas échéant- des contentieux électoraux et post-électoraux qui pourraient survenir.

Les organes électoraux peuvent par conséquent être un organe unique, ou bien un ensemble d'organes et d'institutions responsables des processus électifs de toute nature ainsi que de leurs activités connexes, y compris, le cas échéant, celles de nature juridictionnelle et de promotion de l'éducation civique.

Dans l'idéal, il s'agit d'organismes publics, autonomes, indépendants, permanents, spécialisés, inclusifs, et impartiaux. Son champ d'action territorial est national ou infranational, dotés d'un personnel qualifié et professionnel et pourvus de mécanismes efficaces de transparence et de reddition des comptes vis-à-vis de la population en général et face à l'ensemble des acteurs politiques impliqués dans les élections.

Il est important que les organes électoraux soient indépendants en ce qui concerne leur capacité de décision et d'action, qu'ils demeurent libres de toute influence gouvernementale, politique ou autre dans leur fonctionnement. Ils sont spécialisés dans l'organisation et la gestion des processus électoraux, ainsi que dans l'administration de la justice électorale, et ils disposeront de leur propre budget pour mener à bien leurs activités.

Compter sur des organes électoraux indépendants en tant qu'arbitres des compétitions électorales représente l'une des solutions pour garantir des processus électoraux ouverts, sans corruption et équitables, car ceux-ci instaurent et augmentent la confiance dans le

⁶⁰ Organisation des États Américains. Manuel des Missions d'Observation Électorale. Page 16. 2008.

déroulement des élections. Cette confiance dans les processus électoraux est souvent une condition nécessaire à la confiance dans d'autres institutions de la démocratie⁶¹.

Les principales fonctions des institutions électorales, entre autres, sont les suivantes :

i) protéger et garantir l'exercice des droits politiques des citoyens ; ii) organiser, contrôler et gérer les processus électoraux ; iii) enregistrer, contrôler, superviser et soutenir les organisations politiques ; iv) former et instruire les citoyens, les citoyennes et les organisations politiques en matière civique-électorale ; v) réglementer les processus électoraux ; et vi) appliquer la justice électorale sur le plan juridictionnel.

Composition et intégration des institutions électorales

La constitution et/ou la loi électorale de chaque pays, dans le respect de sa souveraineté et de son autodétermination, définira la composition et l'intégration des institutions électorales. Celles-ci peuvent être intégrées sous une forme unique ou multiple et peuvent être composées de représentants d'organisations politiques, composées de citoyens ou bien composées de façon mixte. Il est recommandé que le choix soit soumis à des principes démocratiques tels que la transparence, la justice, l'égalité, la sûreté, privilégiant toujours dans ses décisions le principe de la primauté de la personne. Le processus ou le mécanisme de sélection sera défini par les lois locales, mais il est à noter que l'idéal est de procéder à des concours publics et inclusifs. Le fait de compter sur des structures permanentes présentes au niveau national, favorise l'institutionnalisation de celles-ci. L'intégration ou la rotation des membres de manière échelonnée et périodique est également un élément de stabilité qui permet la professionnalisation et la reddition des comptes.

Organes de règlement des contentieux électoraux

Le but essentiel des organes de règlement des contentieux électoraux est la protection authentique ou la tutelle efficace du droit d'élire ou d'être élu(e) à une fonction publique, par le biais d'un ensemble de garanties aux participants (partis politiques et, le cas échéant, citoyens, citoyennes, candidats et candidates). La violation de la volonté populaire est ainsi empêchée, ce qui contribue à assurer la légalité, la sûreté, l'objectivité, l'impartialité, l'authenticité, la transparence et, de façon générale, la justice des actes et des procédures électoraux. L'existence d'organismes chargés du règlement des contentieux électoraux est devenue un facteur important pour les processus de transition et de consolidation démocratique.

⁶¹ Manuel des Missions d'Observation Électorale de l'OEA. <https://www.idea.int/data-tools/data/electoral-management-design>

L'accès à la justice et les institutions que chaque Etat doit prévoir pour régler les contentieux électoraux ne doit cependant pas se limiter à ce type de litiges.

Les droits politiques, même s'ils sont liés au concept collectif de souveraineté populaire, sont des droits humains individuels, inhérents à la dignité de la personne humaine. Pour cette raison, il est recommandé que ces institutions soient spécialisées dans la protection des droits politiques en tant que droits de l'homme, et qu'elles prévoient dans le même temps des mécanismes de protection des personnes et la restitution des droits violés.

Il est conseillé que ces institutions mettent en place des mesures visant à la réalisation optimale de la démocratie représentative, telles que la tenue d'élections périodiques, libres et authentiques, au suffrage universel, libre, secret et direct⁶². Ceci inclut l'établissement d'une intégration adéquate des institutions objet de la représentation politique ; entière liberté d'association, de réunion et d'expression politique ; l'accès équitable des partis politiques au financement public ; le strict respect du pluralisme politique ; et des conditions équitables pour la campagne électorale.

Il est recommandé que les institutions traitant les litiges électoraux portent leur jugement dans une perspective interculturelle, celle-ci étant un outil nécessaire pour l'interprétation des droits de l'homme au sein des sociétés multiculturelles, et devenant essentielle pour comprendre et juger des conflits électoraux dans toute leur complexité, dans les communautés autochtones⁶³. En ce sens, le processus judiciaire, traditionnellement fermé dans ses modalités, doit s'ouvrir et développer de nouvelles stratégies procédurales.

Le fait de juger dans une perspective interculturelle implique de se placer au cœur d'un dialogue respectueux entre les cultures, en assumant l'équivalence des perspectives et des visions du monde qu'elles représentent. Cela implique également la reconnaissance du statut d'indigène sur la base de l'autoidentification des personnes, de l'égalité de traitement et de la détection de la nécessité d'adopter des mesures spéciales si nécessaire, pour réduire ou éliminer les conditions qui conduisent à la discrimination. Cela implique aussi de favoriser la maximisation de l'autonomie et de la non-ingérence dans les décisions qui correspondent aux peuples, tant que ces pratiques respectent l'égalité entre les personnes et le pacte fédéral.

Systeme de partis

Le régime des partis et des organisations politiques est l'un des éléments essentiels de la démocratie représentative. La constitution des partis garantit que la pluralité est exprimée

⁶² Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Article 21. 1948; Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article XX. 1948 ; Convention Internationale relative aux Droits Civils et Politiques. Article 25. 1966. Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José). Article 23. 1969

⁶³ Déclaration Américaine des Droits des Peuples Autochtones. Article II. 2016.

et concourt à un vote populaire dans des conditions équitables. Elle facilite l'exercice du droit d'association des citoyens pour exprimer la diversité des idées et des idéologies dans une société démocratique, concourir pour une charge publique dans les processus électoraux (représentation politique) et exercer une opposition politique. La pluralité et la tolérance doivent encadrer ce système.

De plus, le système des partis nécessite une législation spécifique. Celle-ci doit assurer la sécurité juridique et établir des processus très clairs établis en vue de garantir la validité des droits politiques au sein des organisations politiques elles-mêmes, ainsi que des options efficaces pour que leurs membres puissent participer aux processus électoraux, en respectant toujours l'ensemble de lois qui seront émises à cet effet. La conception des lois sur les partis exige de définir des critères sur leur constitution, de spécifier les exigences proportionnelles pour obtenir leur reconnaissance légale, et même d'établir des procédures pour leur éventuelle dissolution, afin de toujours offrir la sécurité à leurs membres ainsi qu'aux électeurs.

Un système de partis solide renforce la démocratie. La confiance que la société accorde à son système politique contribue non seulement à la légitimité des dirigeants élus, mais aussi à l'amélioration de la gouvernance démocratique.

Il est conseillé de rechercher des méthodes démocratiques, intégrant une perspective de genre, pour la nomination des membres de ses organes directeurs et dans la sélection des candidats qui participeront aux processus électoraux. L'établissement de ces préceptes dans un instrument normatif fondateur de chaque organisation politique et le respect des règles générales concernant l'exercice des droits politiques apporteront la sécurité et éviteront les conflits en son sein.

Les institutions électorales pourront fournir assistance technique aux organisations politiques dans la mise en œuvre et le développement de mécanismes de démocratie interne, comme contribution à la force du système de partis.

Financement politique des partis/organisations politiques

“

Le renforcement des partis et d'autres organisations politiques est un facteur prioritaire pour la démocratie. Une attention spéciale devra être prêtée au problème que posent les coûts élevés des campagnes électorales et la mise en place d'un régime équilibré et transparent de financement de leurs activités.

Article 5, Charte Démocratique Interaméricaine

”

Sur la base des dispositions de l'article 5 de la Charte Démocratique Interaméricaine, l'OEA a développé une méthodologie spécifique en vue d'observer le financement politico-électoral des partis politiques. Celle-ci considère le système de financement politique comme « l'ensemble des règles pratiques qui régissent le flux de ressources économiques vers les partis et les organisations politiques⁶⁴».

Bien qu'il n'existe pas de modèle unique, le financement politique peut être public, privé ou mixte ; direct, indirect ou les deux. Les organisations politiques et les campagnes électorales peuvent être financées par des contributions économiques de l'État, mais aussi de leurs militants et de leurs adhérents.

L'équité est essentielle dans ce domaine. Il est essentiel de disposer de schémas de financement basés sur ce principe afin de renforcer le système des partis et, avec lui, la compétition électorale.

Dans cet ordre d'idées, « un système de financement politique est équitable lorsqu'il cherche à garantir des conditions égales pour l'exercice des droits d'élire et d'être élu en régulant les ressources des différentes campagnes. La régulation implique la stimulation des ressources qui favorisent l'égalité des conditions et la restriction de celles qui lui nuisent, ainsi que la limitation des dépenses de campagne⁶⁵ ».

La reddition des comptes et la transparence matérialisées par des systèmes de contrôle et d'audit au moment opportun doivent constituer des éléments de base du système de financement des partis politiques, des organisations, des associations ainsi que des candidats indépendants. La transparence du financement politique est primordiale pour accroître la confiance dans le système électoral.

Le plafonnement non seulement des dépenses mais également des cotisations est une mesure qui favorise la concurrence et réduit les déséquilibres entre les partis en lice. Il favorise également la transparence et facilite la reddition des comptes. À cet égard, les États membres sont convenus de la nécessité d'établir et de maintenir « des régimes équilibrés et transparents de financement de leurs activités⁶⁶ » politiques.

Selon la méthode de l'OEA pour l'observation des systèmes de financement politico-électoraux, « les conditions nécessaires à un système transparent sont la reddition des comptes des partis, le contrôle gouvernemental, un régime de sanctions et l'accès à l'information⁶⁷ ».

⁶⁴ Organisation des États Américains. Observer les Systèmes de Financement Politico-Électoraux : Un Manuel pour les Missions de Observation Électorale de l'OEA. Page 9. 2012.

⁶⁵ Organisation des États Américains. Observer les Systèmes de Financement Politico-Électoraux : Un Manuel pour les Missions de Observation Électorale de l'OEA. Page 13. 2012.

⁶⁶ Charte Démocratique Interaméricaine. Article 5. 2001.

⁶⁷ Organisation des États Américains. Observer les Systèmes de Financement Politico-Électoraux : Un Manuel pour les Missions de Observation Électorale de l'OEA. Page 20. 2012.

Il est recommandé que les mécanismes de financement des organisations politiques soient définis par les règlements électoraux. En la matière, les principes de proportionnalité, la transparence et la reddition des comptes sont inaliénables et nécessaires pour donner confiance aux électeurs. Ces pratiques permettent d'éviter l'utilisation d'argent illicite dans les campagnes ou l'utilisation abusive des ressources de l'État, ce qui sape le processus électoral dans son caractère démocratique.

Disposer de modèles efficaces de financement de l'activité politique consolide la démocratie.

Organisations politiques

Les organisations politiques, qu'il s'agisse de partis, d'associations ou de mouvements, constituent autant d'expressions de la pluralité politique de la société. Il est important de respecter les principes d'inclusion et de non-discrimination dans leurs conceptions philosophiques, politiques et idéologiques. Ils sont indispensables en tant que mécanismes par lesquels un groupe de citoyens est élu pour occuper des postes gouvernementaux et rechercher, depuis ces postes, l'application de politiques et de programmes conformes à la philosophie et aux valeurs du parti ou du mouvement.

Les organisations politiques permettent aux citoyens de participer à la vie publique de l'État, ainsi qu'aux processus électoraux. Ses objectifs doivent être alignés sur le respect des droits et des libertés, en s'inspirant toujours des principes démocratiques.

Il est recommandé qu'ils soient des instruments d'agrégation et d'articulation d'intérêt et d'identité sociale (de classe, d'ethnie, de région, etc.), de mobilisation et de socialisation. En ce sens, il n'y a pas de démocratie ni de développement possible, sans organisations politiques représentatives des citoyens.

Société civile

“

La participation des citoyens à la prise des décisions concernant leur propre développement est un droit et une responsabilité. Elle est aussi une condition indispensable à l'exercice intégral et performant de la démocratie. La promotion et le perfectionnement des diverses formes de participation renforcent la démocratie.

Article 6, Charte Démocratique Interaméricaine

”

La participation aux affaires publiques est un droit inaliénable des citoyens et, pour l'exercer, ils peuvent s'organiser conjointement ou individuellement et, de cette manière, participer aux processus électoraux. Cette participation peut se traduire par l'exercice de responsabilités de fonctionnaire ou de responsable de bureau de vote ; par la participation bénévole à l'organisation du processus ; par l'adhésion à un groupe pour soutenir des causes, des candidats ou des partis ; par la promotion du développement démocratique en tant qu'observateur électoral.

L'article 6 de la Charte Démocratique Interaméricaine établit que « La participation des citoyens à la prise des décisions concernant leur propre développement est un droit et une responsabilité. Elle est aussi une condition indispensable à l'exercice intégral et performant de la démocratie. La promotion et le perfectionnement des diverses formes de participation renforcent la démocratie ».

Il est conseillé que l'autorité électorale et l'État garantissent aux citoyens et aux groupes de la société civile le libre exercice de leurs droits politiques. La participation de la société civile contribue à la protection des droits de l'homme, à la promotion du développement intégral et à la sécurité multidimensionnelle.

Médias

“

La transparence des activités gouvernementales, la probité, une gestion responsable des affaires publiques par les gouvernements, le respect des droits sociaux, la liberté d'expression et la liberté de la presse constituent des composantes fondamentales de la démocratie.

Article 4, Charte Démocratique Interaméricaine

”

Les médias jouent un rôle essentiel dans une démocratie car les citoyens obtiennent à travers eux les informations nécessaires pour prendre une décision judicieuse lors des processus électoraux et pour évaluer la performance du gouvernement. L'évaluation des gouvernements démocratiques est donc conditionnée par l'information que les médias transmettent à la population.

La démocratie a besoin de médias qui ne soient pas discriminatoires, pour devenir des véhicules universels d'information et des contrôleurs politiques. Tout cela implique l'exercice d'une liberté d'expression effective. Les médias sont donc essentiels durant tout

le développement du processus électoral, puisqu'ils permettent l'accès à une information pertinente et véridique en ce qui concerne les partis politiques, les candidats, les plateformes électorales et les activités organisées par l'institution électorale chargée de gérer chaque étape du processus. Il leur incombe d'agir à tout moment en faveur d'une communication plus accessible, efficace et inclusive avec la société.

Des médias utilisés de façon responsable et appropriée contribueront à fortifier le processus démocratique et contribueront à une élection plus crédible et plus inclusive.

Il est souhaitable que les médias réalisent une couverture équitable de la campagne, en établissant des temps de participation, en évitant les stéréotypes ou toute forme de discrimination. Il est également recommandé de bien distinguer le contenu éditorial de celui à caractère informatif et de refléter la pluralité idéologique dans l'offre médiatique.

Il est conseillé aux médias d'éviter à tout moment les stéréotypes de genre qui favorisent l'inégalité ou la discrimination à l'égard des femmes, nuisent à leur image publique ou limitent leurs droits politico-électorales. Un langage non sexiste et inclusif doit par ailleurs primer dans toutes les expressions verbales, écrites ou visuelles.

Équité dans les temps d'intervention à la radio et à la télévision

L'accès aux médias par les partis politiques est lié à deux principes démocratiques de base: l'égalité et le droit à l'information. Cela se reflète aussi dans la méthode d'observation des médias lors des élections de l'OEA, qui établit que « les conditions d'accès aux médias de masse ont des répercussions sur l'égalité des chances dans la compétition électorale. La liberté de la presse ainsi qu'un système médiatique pluraliste sont des conditions nécessaires pour garantir des élections libres et équitables⁶⁸».

L'accès équitable est lié au contexte politique et exige des moyens d'attribuer un temps d'expression à la radio et à la télévision en fonction du statut et de la position des partis politiques dans le pays. L'équité dans les temps de radio et de télévision s'entend donc comme la recherche de l'égalité en toute justice et pour tous et, dans le contexte d'une campagne électorale, elle se traduit par un accès équitable aux médias pour chaque candidat. La méthodologie précitée indique en ce sens que : « l'équité électorale s'entend comme une couverture équilibrée, qui permet aux candidats d'exprimer leurs programmes politiques, de défendre leur vision et de présenter leurs campagnes électorales avec des notes informatives sans parti pris dans la description de l'information et toujours dans le respect de la liberté d'expressio⁶⁹».

⁶⁸ Organisation des États Américains. Méthodologie d'observation des médias lors des élections. Page 3. 2012.

⁶⁹ Organisation des États Américains. Méthodologie d'observation des médias lors des élections. Page 6. 2012.

Pour cette raison, il est suggéré que les institutions chargées d'organiser les élections aient le pouvoir de surveiller les médias et celui de suspendre toute propagande officielle qui viole l'égalité et la compétitivité électorale. Il est conseillé que les médias servent de forum impartial et ouvert pour le débat et la discussion publique, et offrent aux candidats et aux partis un podium équitable pour leurs campagnes⁷⁰.

Internet et les réseaux sociaux

Comme le soutient la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, « le droit à la liberté d'expression dans les termes établis par l'article 13 de la Convention Américaine protège de la même manière tant les médias traditionnels que l'expression diffusée sur Internet⁷¹ ».

Il est recommandé de veiller à ce que l'utilisation des médias dans un contexte électoral respecte les principes démocratiques, en évitant toute fin préjudiciable contraire aux droits de l'homme, non garantie par la liberté d'expression et faisant référence à l'incitation à la haine, au génocide ou à toute autre forme de violence.

Les institutions du système interaméricain ont établi que les garanties du droit à la liberté d'expression s'appliquent à l'environnement numérique. Selon les termes du Bureau du Rapporteur Spécial pour la Liberté d'Expression, « le droit à la liberté d'expression, en particulier, régit pleinement les communications, les idées et les informations qui sont diffusées et accessibles via Internet⁷² ».

Les réseaux sociaux sont devenus des outils centraux dans les processus électoraux et constituent un espace de démocratisation. Par conséquent, ils se doivent d'être un complément à la démocratie. Il est suggéré à chaque État d'examiner dans un esprit démocratique, sans inhiber ni censurer, les éventuels abus et dérives détectés sur les réseaux sociaux.

La diffusion d'informations erronées en période électorale complique la contribution du journalisme à la démocratie. Les mensonges propagés sur les réseaux sociaux et les plateformes de messagerie sont utilisés pour influencer le vote des gens, en supprimant

⁷⁰ Médias et élections : un guide pour les professionnels électoraux. Disponible sur <https://www.latinamerica.undp.org/content/dam/rblac/docs/Research%20and%20Publications/Democratic%20Governance/UNDP%20Media%20and%20Elections%20-%20Spanish.pdf>. 2013.

⁷¹ Normes pour un Internet libre, ouvert et inclusif. Disponible sur : http://www.oas.org/es/cidh/expresion/docs/publicaciones/internet_2016_esp.pdf. 2017.f

⁷² 61 Rapporteur Spécial (OEA). Rapport annuel 2016, Chapitre III : Normes pour un Internet libre, ouvert et inclusif, OEA/ Ser.L/V/ II. doc 22/17. Disponible sur : <http://www.oas.org/es/cidh/expresion/docs/informes/anauales/InformeAnual2016RELE.pdf>. 2017.

toute valeur au journalisme de qualité, dont la responsabilité est de fournir des informations vérifiables et d'interpeler les dirigeants politiques afin d'assurer l'intégrité, la paix et l'équité lors des élections.

Lors des élections, il est important que les citoyens qui participent au débat politique soient conscients des éventuelles irrégularités et accèdent à des informations vérifiées émanant des autorités électorales. Il est souhaitable que les partis, les acteurs politiques et les gouvernements ne fondent pas leurs stratégies de communication, directement ou indirectement, sur des méthodes qui abusent des données personnelles, collectées sans le consentement des électeurs ou par le biais d'avis de confidentialité mensongères. Il est recommandé également que l'utilisation de toute base de données personnelles, ayant pour but la diffusion d'informations erronées ciblant certains groupes de populations, soit considérée comme une infraction grave dans le cadre de la campagne électorale.

► 2. CONDITIONS MINIMALES POUR L'ORGANISATION D'ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES

Cette section décrit les éléments essentiels que tout processus électoral doit inclure, tels que la sûreté, la sécurité juridique, la réélection, la législation électorale, l'égalité des genres, l'inclusion et les étapes qui composent le processus. Des éléments techniques tels que les listes électorales, l'appel à candidatures et les candidatures en soi, entre autres, sont également abordés.

Processus électoral

La Charte démocratique ainsi que l'article 23 de la Convention américaine et l'article XX de la Déclaration américaine établissent l'obligation de tenir des élections périodiques. À cet égard, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a indiqué que la tenue d'élections pour choisir les représentants du peuple est l'un des principaux fondements des démocraties représentatives⁷³.

L'objectif des élections est d'établir la volonté du peuple à l'égard de son gouvernement. Ce sont des processus qui vont conférer une légitimité à l'exercice du pouvoir et permettre de résoudre pacifiquement la concurrence politique et les changements de gouvernement. Une élection authentique est une élection dont le résultat reflète les préférences du peuple exprimées librement.

En ce qui concerne les peuples des Amériques, il est recommandé que les processus électoraux établissent légalement un ensemble d'actes séquentiels et ordonnés dans le temps, dont l'objet est le renouvellement périodique des membres des pouvoirs législatifs et exécutifs. Il est souhaitable que les autorités électorales incluent dans ces actes la participation des partis politiques, des organisations et des citoyens.

Le processus électoral est un ensemble d'actes ordonnés, instruit par les lois correspondantes, afin que les autorités électorales des peuples des Amériques, les partis politiques et les citoyens, renouvellent périodiquement les fonctionnaires qui composent les pouvoirs législatifs et exécutifs, à tous les niveaux de gouvernement, selon la nation concernée.

⁷³ Affaire Castañeda Gutman contre Mexique. Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Frais. Jugement du 6 août 2008. Série C No. 184, paragraphe 147.

Le principe de certitude est une exigence essentielle à toutes les étapes du processus électoral. Garantir la certitude de tous les actes du processus électoral nous permet d'avoir confiance dans les résultats. Cela implique que les règles selon lesquelles les processus sont développés doivent être claires, connues au préalable et appliquées de manière égale et sans distinction. L'attitude de l'autorité doit être conforme à la loi et à ses actes vérifiables, ce qui génère la sécurité juridique électorale.

Sécurité juridique électorale

La sécurité juridique suppose la garantie de la protection effective des droits de tous les citoyens⁷⁴. Grâce à elle, chaque branche de l'État remplit efficacement ses fonctions. Elle constitue par ailleurs un excellent mécanisme de cohésion sociale.

Il est suggéré que les règles juridiques électorales soient définies au préalable, claires et publiques. La sécurité juridique vise à obtenir un comportement prévisible des autorités électorales, qui assure la certitude des actes et élimine tout arbitraire dans l'exercice des fonctions des autorités. La stabilité repose sur des règles claires et sûres, non modifiables, une fois le processus électoral engagé.

La sécurité juridique électorale des organes de règlement des contentieux les oblige à interpréter et à appliquer les normes constitutionnelles, légales et réglementaires de manière cohérente et concrète. Lorsque le caractère dynamique et changeant des circonstances et les nouvelles réflexions sur les normes applicables semblent demander un changement de critère d'interprétation, un soin particulier doit être apporté à justifier pleinement de telles modifications et à les effectuer à titre exceptionnel. Cette façon d'agir apporte non seulement de la sécurité, mais aussi une preuve de l'indépendance et de l'impartialité de l'institution.

La sécurité implique également que les actions des organes chargés du règlement des litiges soient, dans la mesure du possible, prévisibles. C'est-à-dire que l'autorité juridictionnelle réduise sa marge d'interprétation. Ce qui précède évitera tout pouvoir discrétionnaire, l'incertitude des acteurs impliqués et les contradictions de critères. Plus les peines seront fidèles aux réglementations et claires pour les personnes impliquées, plus grande sera l'acceptation générée, ce qui rend la prestation de la justice dans les systèmes démocratiques plus efficace.

⁷⁴ Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article 1. 1948 ; Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José). Article 7. 1969.

Les organismes électoraux ont pour obligation de contribuer à l'état de droit, afin de garantir aux citoyens, y compris les candidats politiques et ceux de l'opposition, la garantie de la sécurité juridique pour exercer leurs droits électoraux⁷⁵.

Législation et réglementation en matière électorale

Il est souhaitable que la législation et la réglementation électorales respectent la Constitution de l'État-nation concerné. Il est recommandé qu'elles contemplent le contenu des instruments ainsi que la jurisprudence nationale et internationale sur les droits politiques et le domaine électoral. Elles doivent être publiques, transparentes, proposer des délais d'application raisonnables, sans des modifications ni interprétations arbitraires de la part de l'autorité, susceptibles de provoquer un climat d'incertitude et d'insécurité juridique.

Étapes minimales du processus électoral

1. Actes préparatoires de l'élection
2. Journée électorale
3. Résultats et validité des élections

Les activités préparatoires de l'élection couvriront, au moins, l'ensemble des actes, des accords et des émissions de procédures visant à l'organisation et au déroulement de cette élection. Dans le cadre de ces activités préparatoires à l'élection, il est recommandé notamment, de prendre les mesures pertinentes visant à assurer la faisabilité et la légalité des programmes de la campagne, la sélection des candidats, leur enregistrement auprès de l'autorité, la durée des campagnes, les plafonds relatifs aux dépenses de campagne, la propagande électorale, la nomination et la formation des autorités des bureaux de vote, la préparation et la distribution des urnes dans les circonscriptions électorales et la planification des mesures de sécurité, entre autres.

Des simulations électorales sont essentielles pour évaluer la performance de l'infrastructure et l'organisation du processus électoral, et permettre son amélioration avant le jour du scrutin.

⁷⁵ Commission Mondiale sur les Élections, la Démocratie et la Sécurité, Approfondir la démocratie : une stratégie pour améliorer l'intégrité des élections dans le monde. Page 62. 2012.

Les actes préparatoires comprennent les procédures et les actes prévus par la norme électorale nationale, relatifs à la préparation des bulletins de vote, au développement et au contrôle de la campagne et des dépenses électorales, entre autres.

Le jour du scrutin commence et se termine le jour fixé par la législation nationale, où les citoyens prennent leur décision en votant.

L'étape des résultats et de la validité des élections inclut les procédures et les actes prévus par la norme électorale nationale, conçus pour la résolution des litiges et des contentieux relatifs aux élections. Une fois les litiges résolus, l'autorité électorale devra faire une déclaration officielle sur la validité des élections.

Inscription et listes électorales

Toute élection authentique et fiable doit partir de l'existence d'un fichier électoral véridique et mis à jour. Seul un recensement citoyen impartial et la conformation de listes électorales rendront possible l'exercice légitime du droit de voter et d'être élu⁷⁶.

L'inscription des personnes ayant le droit de vote pour l'élection de leurs autorités doit refléter la taille réelle de la population de chaque commune. Les listes électorales doivent inclure toutes les femmes et tous les hommes qui remplissent les conditions de citoyenneté pour pouvoir exercer leur droit de vote et d'éligibilité. Par conséquent, les recensements et les listes électorales doivent protéger les droits électoraux des citoyens et respecter les obligations internationales qui garantissent les principes du vote direct, universel, libre et secret, assurant à tout moment la protection des données personnelles.

Il est suggéré que l'autorité responsable de l'enregistrement, de la sauvegarde et de la mise à jour des données du recensement assure la validité, la véracité et la continuité du registre des citoyens grâce à des mécanismes de filtrage permanents dans lesquels les partis politiques ne peuvent avoir qu'une participation limitée et légalisée, notamment pour des raisons de validation des inscriptions. Il est recommandé également que l'autorité responsable protège les informations et les données des personnes inscrites. Le registre est un système actif (vivant) qui change constamment.

La première étape est l'inscription de ceux qui remplissent les conditions légales pour être incorporés à la liste des électeurs, qui peut être « automatique » (selon l'âge) ou sur demande

⁷⁶ Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José). Article 23. 1969.

personnelle. La deuxième consiste à procéder aux mises à jour des listes en prenant en compte les changements de domicile ou autres. Enfin, la troisième étape concerne la suppression ou l'exclusion, soit définitive soit temporaire, de la personne inscrite au registre.

Il est recommandé aux autorités responsables de définir au préalable des délais raisonnables en vue d'effectuer toute inscription, modification ou correction au registre. Les listes doivent être révisables et vérifiables pour donner confiance et certitude aux électeurs, aux partis et aux candidats. Le principe de non-discrimination doit prévaloir au cours de leur élaboration.

Districts ou circonscriptions électorales

Les districts ou les circonscriptions électorales sont les unités territoriales d'une nation dont le but est d'établir une unité de représentation politique pour les citoyens dans une portion de l'espace-population. Dans cette portion de l'espace-population, les votes des électeurs constituent la base de la détermination des sièges de représentation. Les circonscriptions électorales sont classées comme territoriales, selon leur taille, et selon les postes/sièges qui sont élus, selon l'État-nation concerné.

Dans les systèmes qui utilisent la représentation basée sur des districts ou des circonscriptions multiples, le processus de délimitation territoriale doit assurer un équilibre de représentativité entre les électeurs et les représentants, ceci est une question de la plus haute importance, en particulier dans les systèmes parlementaires, où la base de la légitimité est la circonscription.

Les districts ou les circonscriptions sont de préférence, préalablement déterminés et respectent des critères objectifs, clairs, mesurables, impartiaux et techniques selon les principes de proportionnalité, d'égalité des votes, de représentation territoriale ainsi que de représentation de la population (densité). L'objectif est que chaque vote possède une valeur de représentation identique par rapport à un autre district ou une autre circonscription. Il est souhaitable que les processus de division soient effectués périodiquement et que le principe d'équité soit la base pour déterminer les circonscriptions.

Convocation aux élections

La convocation électorale est l'acte officiel et validé par lequel l'autorité électorale émet un communiqué public dans lequel sont établis les dates, les critères et les conditions de

participation ainsi que les modalités d'une élection. Les convocations sont d'une plus grande importance et transcendance dans les pays qui suivent un modèle parlementaire ou qui utilisent des mécanismes de démocratie directe. Une convocation détaille et rend publiques les exigences et les dates importantes relatives aux élections pour lesquelles les citoyens et les partis sont notifiés et convoqués.

Il est souhaitable que cette convocation soit émise par l'institution ou le pouvoir de l'État compétent et habilité à le faire..

Règles relatives à la convocation

Elle doit comporter, au minimum, des informations au sujet de : i) la date de l'élection ; ii) le type d'élection ; iii) les délais électoraux (inscription, inscription, etc.) ; iv) le nombre et le type de postes que l'on va élire, ou bien les thèmes de la consultation ; v) elle doit se fonder sur le principe de la légalité, c'est-à-dire justifier juridiquement son propos et, de préférence, définir les moyens avec lesquels le processus sera mis en place ; vi) elle doit être simple ; vii) elle doit convoquer librement, en évitant les contraintes, l'intimidation ou les exclusions ; et viii) elle doit définir les personnes autorisées à participer.

De même, il est suggéré que la convocation aux élections soit cohérente avec « [l]a tenue d'élections périodiques, libres et équitables basées sur le suffrage universel et secret en tant qu'expression de la souveraineté du peuple⁷⁷ ».

CANDIDATURES

Il est recommandé que les lois électorales des peuples des Amériques contiennent les règles concernant la nomination des candidats par les partis et leur inscription par l'autorité électorale. De même, elles doivent établir l'ensemble des lignes directrices qui encadreront les activités de l'autorité électorale en la matière et les cas selon lesquels les candidatures des partis seront juridiquement viables ou irrecevables.

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a indiqué déjà que "le droit de voter n'implique pas le droit d'avoir un choix illimité de candidats et de candidates, mais plutôt que les électeurs puissent choisir librement parmi les candidatures inscrites et que les restrictions pour se porter candidat ne soient pas contraire aux dispositions de la Convention".⁷⁸

⁷⁷ Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article 20. 1948; Convention Internationale relative aux Droits Civils et Politiques. Article 23. 1966; Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José). Article 23. 1969.

⁷⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-28/21. 7 juin 2021. Paragraphe 125.

Il est suggéré que les candidatures respectent les principes d'inclusion, de non-discrimination, d'égalité, de parité et de certitude, soit par nomination directe, soit par élection interne (primaires) des partis, ou encore par inscription indépendante.

Établir des critères d'éligibilité pour les candidatures n'est pas contraire aux droits politiques, pas plus qu'établir clairement le nombre de fois qu'une personne peut occuper et se présenter à un même poste.

Candidatures indépendantes

Dans les pays où les réglementations électorales prévoient pour les citoyens la possibilité de participer aux élections sans appartenir à une organisation ou à un parti politique, ou que les organisations et les partis politiques peuvent inclure des personnes, qui ne leur sont pas affiliées, sur leurs listes de candidats, on recommande aux communes de ne pas imposer de restrictions excessives qui empêchent l'inscription indépendante de candidats.

Les lois peuvent de plus autoriser des dispositifs juridiques permettant aux organisations sociales et/ou civiques de poser leur candidature à certains processus électoraux, ainsi qu'à certains postes sujets à l'élection populaire⁷⁹. Il est suggéré que les particularités de chaque cas soient régies par des lois spécifiques.

Examen des candidatures

Il est recommandé que les lois électorales des pays des Amériques incluent dans leur cadre juridique les dispositions relatives à l'enregistrement des candidats présentés par les partis et les alliances, ou bien des candidats indépendants. Ces règles d'enregistrement des candidats doivent préciser les délais, inclure des exigences réalisables ainsi que des critères d'égalité et de non-discrimination.

Il est suggéré que les règles permettent aux candidats inscrits de participer au processus électoral et à la campagne politique, ainsi qu'elles déterminent l'identité et le nombre de candidats qui apparaîtront dans les documents électoraux. Enfin, il est recommandé que la phase de qualification des candidats soit établie à la fois dans la convocation aux élections

⁷⁹ Dans l'affaire *Castañeda Gutman c. Mexique* [2008b], la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a conclu que les systèmes construits sur la base exclusive des partis politiques et ceux qui admettent également des candidatures indépendantes peuvent être compatibles avec et, par conséquent, la décision du système à choisir est entre les mains de la définition politique faite par l'État, conformément à ses normes constitutionnelles.

et dans le calendrier électoral. Cette phase doit respecter le principe de transparence et de diffusion maximale et doit accorder des délais raisonnables pour la révision des candidatures et, le cas échéant, pour leur contestation.

Les réglementations techniques des candidatures affectent clairement la formation des préférences de l'électorat et, par conséquent, les résultats électoraux.

Contestation des candidatures

L'article 25 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme "Pacte de San José" intègre le principe selon lequel toute personne a droit à un recours effectif qui, d'une manière simple et rapide, la protège contre tout acte qui viole ses droits fondamentaux. Cela suggère, entre autres, que toute contestation de candidature sera traitée en temps opportun et fournira une réparation efficace au droit affecté.

Il est souhaitable que le parti, la candidature ou les citoyens concernés puissent intervenir dans les contestations de candidatures, les proclamations et la remise des accréditations, ainsi que dans les recours en annulation électorale ou dans les actions en justice afin d'assurer la protection des droits politico-électoraux.

Il est recommandé que les règles et les pratiques procédurales garantissent que les étapes franchies et les résolutions émises soient irréversibles, si elles n'ont pas été remises en cause en temps voulu. De même, il est suggéré qu'il y ait des délais pour la formulation des requêtes sur des questions qui ont un impact décisif sur le déroulement du calendrier électoral. La contestation des candidatures, notamment, est une des étapes du processus électoral dans lequel le principe de l'estoppel devient plus important, et il est recommandé que les conditions d'éligibilité des candidats soient résolues avant l'élection. Les contestations ultérieures, sur la pertinence des candidat(e)s proposés, ne doivent être admises que pour des motifs survenus à la date d'officialisation de la candidature.

Il est suggéré que le cadre juridique reconnaisse un accès étendu à la protection judiciaire pour ceux qui allèguent une atteinte à leurs droits politiques. Il est souhaitable que les citoyens puissent, à cet égard, contester le refus de leur candidature ou les candidatures de tiers, ainsi que toute violation de leurs droits politico-électoraux⁸⁰. Les formations politiques et les candidats doivent également être en mesure de remettre en cause l'attribution ou la répartition de financements publics ou d'espaces utilisés pour la diffusion de la propagande électorale dans les médias.

⁸⁰ Déclaration de l'Union Interparlementaire sur les Critères pour des Élections Libres et Équitables. App 3, paragraphe 8. 1994

Il est recommandé que la contestation des candidats, aussi bien ceux que proposent les partis et les alliances que les candidats indépendants, soit prévue par le règlement électoral. Les règles doivent garantir les droits politiques indiqués dans ledit instrument, elles préciseront les délais et accorderont au candidat la possibilité de se défendre, le tout en vertu du principe de justice, qui doit toujours prévaloir dans les processus électoraux. Le processus de contestation des candidatures et de résolution des litiges doit être public et respecter les règles de la procédure officielle.

Restriction ou refus des candidatures

Il est suggéré que la loi électorale établisse de manière claire, incontestable et judicieuse, en se basant sur des critères raisonnables, toute restriction ou motif de refus à une candidature, en respectant à tout moment le principe de non-discrimination.

La participation des citoyens et des citoyennes par l'exercice du droit d'être élu ou élue suppose que ceux-ci puissent se présenter comme candidats et candidates à égalité, et qu'ils puissent occuper toute fonction publique soumise à élection s'ils parviennent à obtenir le nombre de voix requis.

Inscription et annulation des partis politiques

L'inscription ou la constitution d'un nouveau parti, de même que son extinction doivent être régulées de façon claire et précise, dans les textes normatifs de chaque pays. En ce qui concerne la constitution d'un nouveau parti, il faut prendre en compte, au minimum, les éléments suivants : la date limite de sa constitution, le nombre de signatures ou de militants qui doivent être accrédités, leurs statuts, leur champ d'action, ainsi que sa structure interne (ses organes de direction) et leur mode d'intégration, dans le respect permanent des principes démocratiques. En ce qui concerne la dissolution ou la perte d'inscription d'un parti, il est suggéré de considérer des éléments tels que : le pourcentage de voix atteint (établissement de seuils) dans les processus électoraux, le nombre de membres, le nombre de processus électoraux où les candidats participent ou bien postulent, et s'ils ont ou non des représentants dans les organes représentatifs (congrès, conseils municipaux), en plus de fixer des règles précises sur la dissolution du parti et de ses biens.

De plus, le système doit être prudent dans l'établissement des sanctions qui accompagnent la disqualification ou la désinscription d'un parti pour certains actes ou certaines attitudes,

lors du processus électoral. À cet égard, il est suggéré de n'envisager ce type de sanction extrême qu'à titre exceptionnel.

Alliances électorales

Il est recommandé que les normes électorales des États-nations d'Amérique accordent la possibilité aux partis et aux candidats de former des alliances électorales afin d'atteindre des objectifs politiques et sociaux communs. Il est suggéré à cet égard que les modalités selon lesquelles un ou plusieurs partis peuvent s'allier soient réglementées par les lois de chaque nation.

Les partis auront la possibilité de former des alliances ou des coalitions à des fins électorales, afin de pouvoir proposer et promouvoir les mêmes candidats aux différents niveaux de gouvernement. C'est-à-dire que les alliances seront soumises à des normes, mais elles ne pourront pas imposer de restrictions excessives ou disproportionnées aux partis ou aux candidats qui rendraient lesdites alliances non viables.

La caractéristique essentielle des alliances électorales est leur caractère temporaire, ce qui justifie qu'au-delà de l'unification de la représentation devant les instances électorales pour tout ce qui concerne un acte électoral précis, les partis membres de l'alliance conservent leur individualité, leur autonomie, leur personnalité et leur inscription.

Réélection

La réélection consiste en la possibilité reconnue par le système électoral d'occuper un poste élu par le peuple pendant plus d'une période. La réélection est un moyen légal et démocratique de rester au pouvoir, si la volonté des électeurs le décide.

Les limites d'une réélection visent à préserver la démocratie et à protéger le droit humain à la participation politique. Elles contribuent à garantir l'authenticité des élections périodiques, conformément aux dispositions de l'article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et de l'article 23, 1.b) de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, afin de garantir que les représentants sont librement choisis et responsables auprès des citoyens⁸¹.

⁸¹ Rapport sur les limites à la réélection Partie I – Présidents. Approuvé par la Commission de Venise lors de sa 114e session plénière, mars 2018. Disponible sur: [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2018\)010-spa](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2018)010-spa)

Le concept de réélection indéfinie n'est reconnu comme un droit autonome ni par le système interaméricain ni par le droit international. La réélection indéfinie est même contraire à la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme en raison de ses effets négatifs sur la démocratie représentative, concept au cœur de l'OEA⁸².

Face à la réélection indéfinie, l'OEA n'a cessé de souligner que l'alternance est un signe de force des systèmes démocratiques⁸³.

La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a établi que la restriction sur la réélection indéfinie est conventionnellement justifiée, sur la base du principe de proportionnalité, et que les États ont l'obligation de limiter toute réélection.

“Cette interdiction de mandats d'une durée indéfinie vise à éviter que les personnes qui occupent des postes auxquels elles sont élues par le peuple exercent le pouvoir à perpétuité. À cet égard, la Cour souligne que la démocratie représentative est caractérisée par le fait que le peuple exerce le pouvoir par le truchement de ses représentants établis par la Constitution, lesquels sont élus lors d'élections universelles. La perpétuation d'une personne à l'exercice d'un poste public entraîne le risque que le peuple cesse d'être dûment représenté par ses élus, et que le système de gouvernement ressemble plus à une autocratie qu'à une démocratie.”⁸⁴

La Cour souligne également que “les principes de la démocratie représentative comprennent, outre la périodicité des élections et le pluralisme politique, les obligations d'éviter qu'une personne se perpétue au pouvoir et de garantir l'alternance au pouvoir et la séparation des pouvoirs.”⁸⁵

Elle indique également que “...la “réélection présidentielle indéfinie” ne constitue pas un droit autonome protégé par la Convention américaine ni par le *corpus iuris* du droit international des droits de la personne. Le concept de réélection présidentielle et l'interdiction de cette dernière tire son origine des règlements constitutionnels respectés par les États concernant le droit d'être élu, conformément à leurs besoins historiques, politiques, sociaux et culturels.”⁸⁶

“En tenant compte des considérations qui précèdent, ce Tribunal souligne que l'habilitation de la réélection présidentielle indéfinie d'une façon qui permette au Président en poste de

⁸² Présentation à l'audience publique sollicitant un avis consultatif devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sur la figure de la réélection présidentielle indéfinie dans le cadre du système interaméricain des droits de l'homme présentée par la Colombie. 2020.

⁸³ Organisation des États Américains. Missions d'Observation Électorale. Rapport final Élections générales 2019 et 2020 État plurinational de Bolivie.

⁸⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-28/21. 7 juin 2021. Paragraphe 73.

⁸⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-28/21. 7 juin 2021. Paragraphe 84.

⁸⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-28/21. 7 juin 2021. Paragraphe 102.

se présenter pour être réélu est une modification qui entraîne d'importantes conséquences pour l'accès au pouvoir et le fonctionnement démocratique en général. Par conséquent, l'élimination des limites relatives à la réélection présidentielle indéfinie ne devrait pas pouvoir être décidée par des majorités ni par leurs représentants à leur propre avantage.⁸⁷ Enfin, à partir des arguments qui précèdent, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a décidé ce qui suit:

"2. La réélection présidentielle indéfinie ne constitue pas un droit autonome protégé par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ni par le corpus iuris du droit international des droits de la personne.

3. L'interdiction de la réélection indéfinie est compatible avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Charte démocratique interaméricaine.

4. L'habilitation de la réélection présidentielle indéfinie est contraire aux principes d'une démocratie représentative et, par conséquent, aux obligations établies dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme."⁸⁸

Il est recommandé aux États qui envisagent ce cas de figure dans leur législation d'établir un nombre limité de périodes : il est donc suggéré de spécifier une limite de temps pour l'exercice du pouvoir. L'alternance au pouvoir est la base de la démocratie représentative.

Prolongation de mandat

Dans le même ordre d'idées, une autre figure qui menace l'alternance et les principes démocratiques est la prétendue « prorogation ou allongement du mandat », qui implique l'intention de rester dans l'exercice d'un poste électif dont la durée a une limite claire et a été préétablie au moment de l'élection. Il est important de noter à cet égard que :

Le Comité Juridique Interaméricain (CJI) a résolu de réaffirmer le contenu de la Déclaration de Santiago du Chili qui se réfère aux éléments essentiels et aux composantes fondamentales énumérés dans la Charte Démocratique Interaméricaine, et qui stipule que: ... « (3) la

⁸⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Avis consultatif OC-28/21. 7 juin 2021. Paragraphe 144.

⁸⁸ Avis consultatif OC-28/21 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_28_esp.pdf page 42.

perpétuation au pouvoir, ou l'exercice de celui-ci sans durée déterminée et dans le but manifeste de perpétuation, sont incompatibles avec l'exercice de la démocratie »⁸⁹.

Il est suggéré d'envisager à l'avance ou d'établir préalablement des procédures institutionnelles, des mesures de substitution ou des périodes temporaires de transition conformément aux critères démocratiques, qui permettent l'alternance du pouvoir selon les termes légalement établis tout en lui conférant certitude, légitimité et transparence.

⁸⁹ Résolution CJI/RES. 159 [LXXV-0/09]. 2009

► 3. CAMPAGNES ÉLECTORALES ÉQUITABLES

Lors d'une compétition électorale, l'équité doit être maintenue à chaque étape du processus. La section présente analyse ce principe en tenant compte de ses différentes étapes : les campagnes, le jour du scrutin et les résultats officiels. Il est également fait mention d'autres éléments qui affectent directement l'équité de la compétition, tels que les fausses nouvelles, les sondages, les mesures de vote inclusif, le vote à l'étranger, la technologie électorale, les méthodes de contestation et les mécanismes de démocratie directe.

Campagnes électorales

La campagne électorale est une période déterminée au cours de laquelle s'effectue la promotion et la diffusion des candidatures ; elle doit être soumise au contrôle et à la surveillance de l'organe électoral en ce qui concerne son financement public mais aussi privé. Son développement sera régi par un cadre juridique garantissant la liberté et l'égalité des chances dans l'accès aux médias publics et privés.

L'objectif principal des campagnes électorales est de faire connaître de manière proactive les plates-formes ou les programmes gouvernementaux de chaque force politique en compétition. La transparence, en ce qui concerne les sources de financement, le sort et l'utilisation des ressources, en est une composante essentielle. L'équité quant à l'accès aux médias sont des éléments de plus à prendre en compte dans le développement des campagnes.

Il est recommandé que la durée des campagnes et les personnes pouvant y participer et les actions des agents publics au cours de celles-ci soient définis dans la loi. De même, l'utilisation des ressources publiques et privées, qu'elles soient en espèces ou en nature, doit être réglementée pour assurer l'équité des concours.

Discours politiques

Le contenu des discours politiques lors des débats doit bénéficier de la plus grande liberté et ne jamais être soumis à une censure préalable, sauf exceptions qui, selon les normes des droits de l'homme, ne sont pas protégées par la liberté d'expression, telles que les appels

au génocide ou à tout type de violence. Les tromperies délibérées à travers l'utilisation systématique de fausses nouvelles doivent faire l'objet d'une responsabilité supplémentaire et de sanctions efficaces qui empêchent les distorsions. Le règlement électoral de l'hémisphère doit tenir compte d'un ensemble de sanctions et de restrictions légitimes à propos de la propagande incitant à la haine.

Fausses nouvelles

Il est recommandé de sanctionner les partis et les candidats qui auraient propagé de façon systématique des tromperies délibérées (fausses nouvelles) aux électeurs. Dans les cas où l'écart entre la première et la deuxième place est faible, ces comportements seront considérés comme des distorsions déterminantes, avec circonstance aggravante si, pour leur diffusion, les bases de données personnelles sont utilisées de manière abusive.

Utilisation et publication des enquêtes

Il est suggéré que l'utilisation et/ou la publication des sondages soient réglementées par l'autorité électorale, et qu'elles soient soumises aux principes de transparence, de communication maximale et de certitude qui doivent faire partie de tous les processus électoraux. Il n'est pas recommandé que ce type d'exercices démoscopiques soient utilisés comme outil de propagande électorale. Dans les contextes électoraux, les fausses nouvelles et les canulars délibérés doivent être utilisés de manière responsable et soumis à une responsabilité supplémentaire. De manière proportionnelle et dans le respect de la présomption d'innocence, il faut toujours rendre transparentes les sociétés de sondage qui ont participé à la tromperie, pour alerter la population et éviter que la pratique des sondages de propagande ne se normalise et ne détériore les environnements démocratiques.

Journée électorale

Le jour du scrutin est la date à laquelle les électeurs voteront. L'autorité responsable des processus électoraux doit garantir que toutes les activités prévues soient menées correctement et conformément aux principes juridiques établis. Il est essentiel de garantir l'ouverture et la fermeture des bureaux de vote aux heures prédéterminées. La distribution et le retrait du matériel électoral (chaîne de contrôle) doivent être effectués suivant des protocoles de sécurité dûment approuvés. L'information fournie aux électeurs sur où et comment voter doit être publique et facile à consulter. L'accessibilité ainsi que la sécurité et l'ordre public sur les lieux du scrutin doivent être garantis, sans affichage disproportionné qui entrave ou intimide l'exercice du vote.

Il est suggéré que l'autorité électorale prenne ses dispositions pour assurer les mesures suivantes:

- a. Garantir aux partis politiques la présence de leurs commissaires, procureurs ou représentants dans les bureaux de vote pour assister au déroulement de la journée électorale et du dépouillement public, ainsi que l'accès à une copie de l'acte final de dépouillement. Ces représentants doivent être accrédités et identifiés par l'autorité électorale.
- b. Garantir aux électeurs une information suffisante quant au lieu de vote, aux modalités de l'exercice du droit de vote et à la durée du jour du scrutin. Les circonscriptions électorales doivent disposer d'une signalisation adéquate et bénéficier de programmes et de projets garantissant l'accessibilité, l'inclusion et la participation des groupes de populations vulnérables et des citoyens résidant à l'étranger.
- c. Garantir aux agents électoraux une formation suffisante quant aux réglementations électorales, au développement du jour du scrutin et des dépouillements publics, aux protocoles de sécurité, à l'assistance aux membres des salles et des bureaux de vote, ainsi qu'à la transmission des données et des résultats.
- d. Assurer aux observateurs et aux observatrices électoraux, nationaux et internationaux d'être dûment accrédités par les autorités électorales, ainsi que de pouvoir circuler librement dans l'enceinte électorale pour assister au déroulement de la journée électorale et des décomptes.
- e. Garantir la surveillance du matériel électoral à tout moment et son transport sous haute sécurité, si possible comme dispositif géolocalisable. Pouvoir s'appuyer sur des éléments de traçabilité du matériel est quelque chose de positif, qui instaure la confiance dans le processus. Il convient également d'ajouter des mesures de sécurité lors de son élaboration.

Mesures pour un vote inclusif

“

L'élimination de toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination basée sur le genre, l'ethnie et la race, et des diverses formes d'intolérance, ainsi que la promotion et la protection des droits de la personne et de ceux des peuples autochtones et des migrants, le respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse dans les Amériques, contribuent au renforcement de la démocratie et à la participation des citoyens

Article 9, Charte Démocratique Interaméricaine

”

L'article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques régit le droit à la participation politique de tout citoyen d'un État partie (participation directe ou indirecte à la conduite des affaires publiques, droit de vote et d'éligibilité, accès – dans des conditions d'égalité – aux fonctions publiques du pays)⁹⁰.

L'inclusion et la participation de tous sont fondamentales pour la démocratie. La première étape nécessaire pour l'inclusion de tous les citoyens est l'accessibilité, qui fournit la base pour la réalisation des droits des personnes et des groupes sociaux systématiquement exclus de la vie sociale auparavant.

Du point de vue de la lutte contre la discrimination, il est souligné que l'accès aux droits politiques électoraux et leur réalisation effective - en particulier le vote et la candidature à un poste élu par le peuple - peuvent être aussi importants que le droit lui-même, car un droit qui ne peut être exercé est un droit nié.

Pour une grande partie de la population, le vote représente la seule occasion et la forme fondamentale d'expression d'une prise de décision et d'une participation politique. Il est donc recommandé que les processus électoraux fournissent toutes les conditions humaines, matérielles, organisationnelles et logistiques pour que puissent s'exprimer la pluralité politique organisée et le vote citoyen sans discrimination.

Pour rendre effectifs les droits politico-électoraux de toutes les personnes et parvenir à leur pleine inclusion dans les élections et les processus politiques, sans distinction pour des raisons d'origine ethnique, de handicap, d'identité ou d'expression de genre, d'âge, de préférence sexuelle ou de toute autre, il est nécessaire de mettre en place des mesures juridiques, administratives et pratiques.

Vote des personnes en situation de vulnérabilité

Conformément au principe d'inclusion, il est recommandé que, dans toutes les élections, soient adoptés des mécanismes et des outils visant à faire valoir le droit de vote selon les principes de non-discrimination, d'égalité matérielle et formelle, d'accessibilité et d'égalité des chances, en particulier en ce qui concerne le vote des secteurs vulnérables de la population - tels que les personnes handicapées, les personnes âgées, les adolescents, les femmes enceintes, les personnes malades et les personnes privées de liberté -.

Dans les processus d'inclusion politique, il est nécessaire de prendre en compte non seulement la diversité entre les groupes discriminés, mais aussi les différences et la

⁹⁰ Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Article 25. 1966..

diversité existant au sein des différentes communautés. Ainsi, les personnes handicapées, par exemple, comprennent des personnes de tous âges et de tous les groupes ethniques et religieux, des femmes et des personnes de diverses identités de genre.

Il est recommandé aux États d'opter pour des mesures qui permettent réellement à toutes les personnes en situation de vulnérabilité de participer à la vie politique de leur pays.

Vote des personnes en détention

La suspension des droits doit être dûment fondée sur des paramètres constitutionnels et internationaux pour être effective au niveau social.

C'est pourquoi, sur la base des dispositions de l'article 25 du Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques, la validité de ses droits politiques doit être garantie à toute personne privée de liberté, mais qui n'a pas encore été condamnée.

Vote à l'étranger (résidents à l'étranger)

La mise en place du vote à l'étranger repose sur la garantie de conditions que les gouvernements doivent accorder au libre exercice des droits politiques, conformément aux dispositions des instruments internationaux. Cette possibilité étend et renforce les droits politiques des individus et, à ce titre, il est souhaitable qu'elle soit prévue par les lois électorales.

Lorsque la législation prévoit la possibilité de voter depuis l'étranger, il est recommandé que les listes électorales ne soient en aucun cas partagées à des fins autres que le droit de vote et qu'elles ne deviennent pas de documents susceptibles d'être examinés par les autorités de l'immigration ou d'autres.

Voter à l'étranger nécessitera une réglementation spécifique, la conception de plans, de programmes et de projets facilitant le vote des personnes concernées, ainsi que l'élaboration d'un calendrier et de délais suffisants pour garantir ce droit, sans compter la conception de listes électorales. La possibilité de présenter des candidats et d'inclure dans les processus électoraux des citoyens d'un État qui résident dans un autre pays devra également être envisagée.

Un autre aspect de cette modalité est le vote des citoyens travaillant à l'étranger. Dans ces cas, la possibilité du vote à l'étranger est soutenue par la Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants, adoptée en 2003 qui, en son point 3 de l'article 42, établit que les travailleurs migrants peuvent jouir de droits politiques dans l'État d'emploi, si cet État, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.

Le scrutin dans les bureaux de vote

Le déroulement du scrutin dans chaque bureau de vote doit être un processus simple, public, accessible et accompagné par les citoyens, les candidats et les délégués des formations politiques, ainsi que par les observateurs nationaux et internationaux. Il est recommandé que l'autorité électorale assure une formation complète aux membres des bureaux de vote et développe des mécanismes de communication afin d'accéder et d'observer le contenu et les résultats de la feuille de pointage de chaque bureau de vote. Il est également recommandé de garantir l'indépendance et l'autonomie de chacun lors de son déroulement, sans pression, ni retard, ni interruption délibérée. Les membres de chaque salle de vote doivent être dotés d'éléments d'autorité afin qu'ils puissent s'acquitter de leur tâche de façon optimale.

Par l'exercice des fonctions conférées par la législation, les membres des bureaux de vote contribuent à la légitimité de l'acte électoral par le respect des conditions du suffrage et acquièrent, de ce fait, une grande importance en matière de garantie de transparence et de crédibilité dans ce processus démocratique.

Il est recommandé de fournir toutes les conditions pour que les jours de dépouillement permettent aux membres des bureaux de vote de se reposer correctement, en respectant les délais qui garantissent la fiabilité des résultats, mais aussi de tenir compte de l'effort et du temps de ceux qui reçoivent et dépouillent les votes.

Résultats officiels

Les résultats électoraux partiels et totaux doivent être communiqués de manière claire, transparente, rapide et sans délai.

Il est recommandé que les systèmes de tabulation, de transmission des résultats et de diffusion soient techniquement solides, contrôlables, vérifiables et transparents dans leur fonctionnement. Il est suggéré de confirmer leur efficacité et leur fiabilité au travers de tests et d'exercices. Réaliser un audit des équipements, des programmes et des systèmes, avant et après les élections, représente une bonne pratique de transparence et de sécurité.

Il est préconisé que l'autorité électorale procède à la communication constante et opportune des résultats préliminaires par le biais de bulletins informatifs, afin d'éviter toute confusion et de prévenir les conflits sociaux causés par le manque des informations relatives aux résultats électoraux. Cette pratique vise la transparence et instaure un climat de confiance et de certitude. Le décompte rapide des bulletins ou les exercices d'échantillonnage sont

valables pour publier les résultats préliminaires, à condition qu'ils respectent des bases techniques transparentes définies au préalable par l'autorité électorale.

Il faut veiller à tout moment à ce que la source d'information sur les résultats soit l'autorité électorale. La circulation d'informations avec des résultats ou des tendances par le biais de sources non officielles constitue une pratique contraire au principe de certitude et de confiance qui doit être conservé et respecté par tous les acteurs lors d'un processus électoral.

Bien que, dans la plupart des cas, la mise en place de systèmes de résultats préliminaires non officiels par les autorités électorales, ne se retrouve pas dans les organes normatifs, est une pratique courante dans le déroulement des processus électoraux. Il convient de noter à cet égard que, dans les cas où l'autorité électorale décide de mettre en œuvre ce type de système, elle doit le faire dans le respect des mêmes normes rigoureuses que pour le système des résultats officiels : il doit être techniquement solide, contrôlable et vérifiable, et il faudra prévoir le temps suffisant pour effectuer des tests, des simulations et des audits.

Voies de recours

Il est suggéré que les citoyens, les candidats et les organisations politiques s'appuient sur des réglementations claires, prédéterminées et publiques, dans lesquelles sont établis les voies de recours possibles et les moyens disponibles en cas de litige électoral, ainsi que les autorités électorales qui les traiteront et les résoudront⁹¹.

De même, il est recommandé que les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires qui régulent les moyens de contestation ou les recours en matière électorale soient élaborées dans un langage clair et simple, afin de garantir qu'elles soient facilement comprises par les parties intéressées et les observateurs, en particulier par les responsables de la résolution de ces contentieux. Il est souhaitable que les moyens prévus par les normes de procédure électorale soient accessibles en matière de temps, de distance et de coût. De même, il doit être possible d'obtenir une résolution rapide qui statue sur le fond du conflit soulevé, sans exigences ni obstacles injustifiés de procédure.

Enfin, il est recommandé que le système des moyens de contestation dispose de procédures pratiques, simples, rapides et efficaces, proposant des délais raisonnables tant pour leur dépôt que pour leur résolution. Ces recours peuvent être déposés à n'importe quelle étape lors du processus électoral.

⁹¹ Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. Article 24. 1948; Charte Démocratique Interaméricaine. Article 8. 2001.

Technologie électorale

L'adjonction de l'utilisation de la technologie à n'importe quelle étape du processus électoral est positive dès lors qu'elle facilite, accélère et augmente la sécurité ou lorsqu'elle permet de réduire les coûts dans les processus, mais il est suggéré de le faire progressivement. En outre, il est recommandé de l'accompagner de tests et de simulations, de campagnes de sensibilisation, de conscientisation et d'information, en plus d'inclure des sessions de formation pour les utilisateurs, avant de procéder à son utilisation. En cas de problèmes, prévoir de compléter le recours à la technologie par des protocoles alternatifs.

Il est suggéré que la cybersécurité et les protocoles sous lesquels elle doit fonctionner soient un sujet prioritaire dans la mise en place et l'utilisation des outils technologiques. En ce sens, il est recommandé que l'autorité électorale privilégie la sécurité et la confiance plutôt que les avantages apportés par l'utilisation de ces outils, dans le développement des processus électoraux.

Il est recommandé que le déploiement des nouvelles technologies réponde à une décision souveraine de chaque pays, qui tienne compte de ses propres besoins, coûts et bénéfices, ainsi que d'autres facteurs importants tels que sa diffusion, tant au niveau des responsables des organes électoraux et des partis politiques, que des citoyens.

Démocratie directe



La démocratie représentative est renforcée et approfondie grâce à la participation permanente, éthique et responsable des citoyens, dans un cadre de légalité conforme à l'ordre constitutionnel respectif.

Article 2, Charte Démocratique Interaméricaine



L'exercice effectif de la démocratie représentative constitue la base de l'État de droit et des régimes constitutionnels des États membres.

Exercer sa participation aux urnes transcende l'élection d'un gouvernement ou de représentants législatifs et il est légitime pour les pays du continent de promouvoir, dans leurs cadres constitutionnels et juridiques, des mécanismes de démocratie directe, tels que le référendum, la consultation populaire ou le plébiscite.

“La méthodologie élaborée par l’OEA pour observer les mécanismes de démocratie directe définit ceux-ci comme “un ensemble de procédés qui permettent aux citoyens de prendre des décisions politiques de façon directe, par le vote, sans qu’un parlement ou un gouvernement ne fasse d’intermédiaire”⁹²

La méthodologie à laquelle il est fait allusion indique que tout comme dans le cas des processus d’élection de bureaux, les exercices de démocratie directe doivent être inclusifs, compétitifs et propres, et doivent respecter les résultats exprimés dans les urnes. Les conditions minimales suivantes doivent en outre être présentes : les autorités électorales doivent être indépendantes, elles doivent disposer d’un budget suffisant, des garanties judiciaires doivent exister et les lois doivent prévoir des mécanismes effectifs de contestation et de contrôle.

Pour ces exercices, il est souhaitable de prendre en compte les éléments suivants:

- a.** Ne peuvent en aucun cas faire l’objet d’une consultation populaire, d’un référendum, d’un plébiscite ou d’autres mécanismes de démocratie directe les points suivants : les droits de l’homme, la validité de la démocratie sur un certain territoire, les grâces pour crimes contre l’humanité ou l’application de la justice selon les lois en vigueur.
- b.** Les questions soumises à consultation doivent être neutres dans leur formulation et il doit être clairement précisé si leurs effets sont contraignants ou non avant mise en œuvre. De plus, il doit être voté pour un oui ou un non sans équivoque, sans laisser la place à des interprétations supplémentaires.
- c.** Les consultations populaires et tout autre exercice de démocratie directe requièrent des conditions équitables pour diffuser dans les masses médias la position à la fois de ceux qui sont en faveur de la proposition et celle de ceux qui s’y opposent.
- d.** Les questions qui peuvent être soumises à la consultation populaire ou à d’autres mécanismes de démocratie directe ne doivent pas s’accompagner d’interdictions exagérées ni d’exigences disproportionnées pour se concrétiser.
- e.** L’organisation de consultations ne peut être à la charge de ceux qui les promeuvent ou de gouvernements directement, mais à des autorités électorales autonomes. Les gouvernants doivent s’abstenir de toute influence à travers une propagande illégitime concernant l’une ou l’autre position liée aux consultations, à moins que leurs arguments pour ou contre ne soient présentés dans des espaces équitables où l’expression équilibrée d’autres positions est également autorisée.

⁹² « Observando los Mecanismos de Democracia Directa: Un manual para las Misiones de Observación de la OEA » - « Observing Direct Democracy Mechanisms: A Manual for OAS Electoral Observation Missions » page 11. Publication disponible en anglais en espagnol à l’adresse suivante : <https://www.oas.org/es/sap/deco/Publicaciones.asp>

► 4. MÉCANISMES D'OBSERVATION ET CONTRÔLE SOCIAL



L'observation internationale d'une élection a le pouvoir d'élever le niveau d'intégrité des processus électoraux, en empêchant et en révélant les irrégularités et la fraude, en fournissant des recommandations en vue d'améliorer les processus électoraux.

Déclaration de Principes pour l'Observation Internationale d'Élections



Observation électorale

L'observation internationale trouve son principal guide dans la Déclaration de Principes pour l'Observation Internationale d'Élections et le Code de Conduite pour les Observateurs Électoraux Internationaux, documents établis en 2005 aux Nations Unies et auxquels a souscrit l'Organisation des États Américains.

La Déclaration de Principes pour l'Observation Internationale d'Élections affirme que pour s'exercer, « il est nécessaire de pouvoir compter sur des méthodes crédibles et sur la coopération, des autorités nationales, des candidats politiques nationaux, des organisations nationales d'observation des élections, entre autres⁹³ ». Par ailleurs, cette Déclaration mentionne l'observation comme étant « l'expression de l'intérêt que la communauté internationale porte à la tenue d'élections démocratiques s'insérant dans le cadre du développement démocratique, notamment le respect des droits de l'homme et de la primauté du droit⁹⁴ ».

Le Code de Conduite des Observateurs Électoraux Internationaux précise les 12 principes auxquels les membres d'une mission internationale d'observation doivent souscrire afin de garantir leur impartialité.

Conformément au Manuel des missions d'observation électorale de l'Organisation des États Américains, il a été établi qu'une invitation faite par un État membre peut être acceptée lorsque:

“ a. Le processus électoral en question est expressément prévu dans la réglementation légale de l'État membre.

⁹³ Déclaration de Principes pour l'Observation Internationale des Élections. 2005.

⁹⁴ Déclaration de Principes pour l'Observation Internationale des Élections. 2005.

-
- b.** L'organisation et le jugement du processus électoral relèvent exclusivement de la compétence de l'organisme électoral national ou fédéral, ou de l'organisme étatique/provincial/régional, selon le cas.
 - c.** L'invitation de l'État membre émane de l'organisme électoral, qui l'enverra au Ministère des Affaires étrangères de l'État membre pour présentation formelle au Secrétariat Général de l'OEA (GS/OEA).
 - d.** La MOE/OEA n'est soumise à aucune limitation légale ou réglementaire.
 - e.** Les conditions sont garanties en matière de sécurité, de libre accès à l'information et de large coopération avec la MOE/OEA.⁹⁵

L'observation électorale internationale est définie dans le Manuel des Missions d'Observation Électorale de l'OEA comme une « procédure par laquelle un groupe organisé de personnes étrangères au pays hôte exécute de manière systématique un ensemble d'actions et d'activités complexes pour vérifier de façon directe, complète et avec précision tout un processus électoral. Le but de cette observation demeure le processus⁹⁶ » et la Charte En outre, les pays du Continent américain ont décidé, dans le Plan d'action interaméricain sur la gouvernance démocratique adopté au Neuvième Sommet des Amériques :

“g) Reconnaître l'importance des missions d'observation des élections, menées selon les principes d'objectivité, d'impartialité, de transparence, d'indépendance, de respect de la souveraineté et avec l'accès à l'information tout en respectant les procédures établies dans les normes du Système interaméricain, y compris la Charte démocratique interaméricaine, et sans compromettre l'indépendance des missions, les États assurant les conditions de sécurité des observateurs des élections afin qu'ils puissent remplir leurs fonctions de façon indépendante et sûre;”⁹⁷

A Assembleia Geral da OEA realizada em Lima, Peru, em 2022, em sua resolução AG/RES. 2989 (LII-O/22) sobre o Fortalecimento da Democracia, sobre Cooperação Técnica e Missões de Observação resolveu:

“Encarregar a Secretaria-Geral de prestar ao Estado membro que o requeira informação adicional disponível sobre as missões de observação eleitoral mobilizadas em seu território, uma vez que estejam concluídas, conforme as normas do Sistema Interamericano, dentre

⁹⁵ Manuel pour les Missions d'Observation Électorale de l'Organisation des États Américains, page 10. Disponible à: https://www.oas.org/es/sap/docs/Manual_Misiones_publicado_en.pdf

⁹⁶ Organisation des États Américains. Manuel des Missions d'Observation Électorale. Page 10. 2008.

⁹⁷ Plan d'action interaméricain sur la gouvernance démocratique. Adopté lors du Sommet des Amériques tenu dans la ville de Los Angeles (Californie, États-Unis d'Amérique), 2022.

elas a Carta Democrática Interamericana” e “ Instar os Estados membros a que adotem as medidas necessárias para assegurar as condições de segurança dos observadores eleitorais, para que possam desempenhar suas funções de maneira independente e segura”⁹⁸

Démocratique Interaméricaine elle-même, établit dans l'article 24 que ces « missions devront être menées de manière objective, impartiale et transparente ; elles devront aussi être dotées de la capacité technique appropriée »⁹⁹.

Il est recommandé, sur ce sujet, que les organes normatifs des nations d'Amérique aient prévu la pratique de l'observation électorale nationale et internationale, car cela contribue à la consolidation, au progrès, à l'amélioration et à l'instauration de la confiance envers les processus électoraux, puisque l'observation et le contrôle qu'ils exercent doivent être, à tout moment, impartiaux. Il est préconisé que la loi souligne la pertinence du travail effectué par les missions nationales et internationales d'observation électorale, à toutes les étapes du processus électoral. De même, il est essentiel de consulter et respecter les dispositions de la Déclaration de Principes pour l'Observation Internationale d'Élections et le Code de Conduite pour les Observateurs Électoraux Internationaux.

“

Les missions d'observation des élections sont organisées à la demande de l'État membre intéressé. À ces fins, le gouvernement de cet État et le Secrétaire Général de l'OEA souscrivent un accord déterminant la portée et la couverture de la mission électorale en question. L'État membre devra garantir les conditions de sécurité, le libre accès à l'information et une large coopération avec la mission d'observation des élections.

Article 24, Charte Démocratique Interaméricaine

”

L'inclusion de la figure d'observateur électoral national et international est conforme aux droits politiques établis par les instruments internationaux. Au niveau national, elle est une manière de participer aux affaires publiques et constitue une autre modalité inhérente au droit de libre association, tous deux droits politiques. Au niveau international, c'est une façon de promouvoir la démocratie dans l'hémisphère, de renforcer les liens entre les pays et, surtout, d'échanger des expériences et des bonnes pratiques pour qu'ensemble, solidairement et de manière hémisphérique, un développement démocratique des nations puisse progresser.

⁹⁸ <https://www.oas.org/pt/council/AG/regular/52RGA/documents.asp?q=&e=&evento=>

⁹⁹ Carta Democrática Interamericana. Artículo 24. 2001.

Missions d'Observation Électorale

Les Missions d'Observation Électorale apportent une certitude aux citoyens, aux autorités, aux candidatures et aux formations politiques, puisque l'observation des actes de l'autorité et du comportement des acteurs politiques apporte de la crédibilité, de la confiance, de la sécurité et la certitude que le processus suit bien les règles.

Les missions de ce type de l'Organisation des États Américains (MOE/OEA) sont menées conformément aux dispositions de la Déclaration de Principes pour l'Observation Internationale d'Élections, du Code de Conduite des Observateurs Électoraux Internationaux et de la Charte Démocratique Interaméricaine, en respectant les principes d'objectivité, d'impartialité, de transparence et de capacité technique appropriée. De plus, elles disposent d'autonomie et d'indépendance dans leurs activités, contrairement aux missions d'accompagnement qui doivent suivre l'agenda du corps électoral du pays hôte. Dans le déroulement de leur travail d'observation, les MOE/OEA utilisent des méthodologies d'observation spécifiques et émettent des recommandations techniques en vue d'améliorer et de renforcer le système électoral observé.

Pour diriger les missions de l'OEA, le Manuel des missions d'observation électorale de l'Organisation des États Américains établit que « Les MOE/OEA sont dirigées par un chef de mission, qui est désigné par le Secrétaire général de l'OEA en tenant compte du haut niveau de l'expérience et du bon jugement de la personne. De préférence, il s'agira d'une personne extérieure à l'Organisation ». ¹⁰⁰

L'OEA effectue une vaste observation des processus électoraux sur la base des normes énoncées dans des documents tels que la Charte Démocratique Interaméricaine, pour laquelle elle met en œuvre des méthodologies qui permettent une analyse exhaustive et approfondie de l'ensemble du cycle électoral, et pas seulement du jour de l'élection.

Observation nationale

L'observation nationale fait partie des droits des nationaux et représente une forme de participation aux affaires publiques de leur pays, qui doit être garantie par l'autorité électorale et ne jamais être restreinte. Il est suggéré que les processus d'inscription soient

¹⁰⁰ Manuel pour les Missions d'Observation Électorale de l'Organisation des États Américains, page 25. Disponible à : https://www.oas.org/es/sap/docs/Manual_Misiones_publicado_en.pdf

pratiques, simples et, le cas échéant, proposent des activités informatives et formatives. Les observateurs et les observatrices nationaux pourront fournir des rapports sur ce qui a été observé et contribuer ainsi à l'amélioration du système électoral.

Il est idéal que l'observation nationale soit:

- a.** Bien préparée et conçue sur la base d'une structure et d'un plan de travail. Il faut s'appuyer sur un plan d'observation détaillé, qui comprenne l'emplacement des sites d'inscription et des bureaux de vote, le lieu où chaque observateur sera déployé, les aspects sur lesquels des informations seront collectées, la manière dont il devra envoyer ses conclusions, ainsi que la mention des responsables et des dates et heures limites de cet envoi. Il est souhaitable qu'il existe des processus préétablis sur la base de critères minimaux pour recruter, former et déployer les observateurs.
- b.** Fiable. Être responsable et transparent envers l'information qui est communiquée. L'observation consiste à faire une évaluation objective et éclairée de ce qui est observé et constaté lors du déploiement. L'analyse est objective et véridique, et doit être étayée par les rapports générés avec les informations recueillies sur le terrain.
- c.** Précise et spécifique. Déterminer le point parmi les activités et les étapes du processus électoral qui sera observé et selon quels critères. Il est important de pouvoir différencier les faits vérifiables des hypothèses, et il est essentiel de pouvoir vérifier les informations et de baser les rapports uniquement sur des observations bien documentées.
- d.** Objective et impartiale. L'observation indépendante est basée sur le respect et l'observation des cadres juridiques en vigueur et des règlements émis par l'autorité électorale, le cas échéant. La couverture du processus et les rapports seront objectifs, attachés à ce qui a été observé et sans préjugés idéologiques ni partisans.

Durée de la mission d'observation

L'observation peut avoir une durée variable et adoptera l'une des modalités suivantes:

- **Court terme:** lorsque l'observation s'effectue dans une période qui va d'un jour à un mois maximum.

- **Mediano plazo:** lorsque l'observation s'effectue dans un délai compris entre un et trois mois.

- **Long terme:** lorsque l'observation couvre l'ensemble du cycle électoral, de son début à la déclaration finale des résultats.

Type d'observation

Il existe trois types d'observation, caractérisés par les techniques qu'ils utilisent:

- **L'observation qualitative:** elle mesure les aspects fondamentaux du respect des normes ou des standards internationaux des processus électoraux observés.

- **L'observation quantitative:** elle se concentre sur la collecte et l'analyse des données et des statistiques du processus.

- **L'observation mixte:** elle s'appuie sur les deux techniques précédentes.

Objectifs de l'observation électorale

Le travail des missions d'observation électorale, nationales et internationales, doit contribuer à améliorer la qualité des processus électoraux observés et à accroître la transparence et la communication autour des actes et des décisions liés aux élections. En bref, ce travail apporte des éléments d'amélioration au système électoral, en se basant sur le dialogue et sur un sens critique et proactif. C'est en cela que l'observation électorale est la plus utile. Ce qui précède doit se concrétiser dans la remise à l'autorité des rapports finaux de leurs travaux d'observation, accompagnés de la méthodologie utilisée, de la couverture et de la représentativité des résultats.



OEA | Plus de droits
pour plus de personnes

GUIDE DES BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE ÉLECTORALE

Pour le renforcement des processus électoraux

Version actualisée 2023.

ISBN: 978-0-8270-7557-3